



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉCRET PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 3 juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.** - Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi (p. 2878).

2. **Sécurité des aéroports et du transport aérien.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2878).

M. Claude Ducert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2879)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2880)

3. **Sécurité sociale et personnels hospitaliers.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2880).

M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 3. - Adoption (p. 2882)

Article 3 bis (p. 2882)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Elisabeth Hubert. - Adoption de l'amendement n° 1 corrigé.

L'article 3 bis est ainsi rétabli.

Article 3 ter (p. 2883)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 ter est supprimé.

Article 8 bis. - Adoption (p. 2883)

Article 9 (p. 2883)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 10 (p. 2884)

Amendement n° 9 de Mme Jacquaint, avec le sous-amendement n° 10 du Gouvernement : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 9 modifié.

Avant l'article 11 (p. 2884)

Amendement n° 5 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

L'intitulé du titre III est supprimé.

Article 11 (p. 2885)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 2885)

Amendement de suppression n° 6 de la commission. - Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 2885)

Amendement de suppression n° 7 de la commission. - Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Titre (p. 2885)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 2885)

Explications de vote :

M^{mes} Muguette Jacquaint,
Elisabeth Hubert.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2887).

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale : Mme Christine Boutin.

Clôture de la discussion générale.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 2890)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2890)

Amendement n° 3 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 2892)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3 ter. - Adoption (p. 2892)

Article 10 ter (p. 2892)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : Mmes le rapporteur, Ségolène Royal, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 10 ter est ainsi rétabli.

Après l'article 10 quater (p. 2893)

Amendement n° 7 de la commission : Mmes le rapporteur, Frédérique Bredin, le secrétaire d'Etat, Yvette Roudy, Elisabeth Hubert, Muguette Jacquaint, Denise Cacheux, rapporteur pour avis de la commission des lois. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2895)

Explication de vote : Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2895).

6. **Education.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi d'orientation (p. 2895).

M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Sueur,
Marcelin Berthelot,
Christian Estrosi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. **Fin de la mission de députés** (p. 2899).

8. **Ordre du jour** (p. 2899).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGE HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans le texte qui a été inséré en annexe au compte rendu de la deuxième séance du samedi 1^{er} juillet 1989.

2

SÉCURITÉ DES AÉRODROMES ET DU TRANSPORT AÉRIEN

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 863).

La parole est à M. Claude Ducert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Ducert, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin sur ce projet de loi a mis un point final aux derniers désaccords qui subsistaient entre l'Assemblée nationale et la Haute assemblée.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Claude Ducert, rapporteur. En ce qui concerne le début du texte proposé pour l'article 150-1 du code de l'aviation civile par l'article 2, le projet initial était ainsi rédigé : « Sera puni d'une amende de 15 000 francs à 300 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'exploitant technique propriétaire ou non qui aura : ... ».

Je vous rappelle d'abord que le montant maximal de l'amende avait été relevé de 300 000 à 500 000 francs.

Nous vous proposons maintenant de rédiger la fin de cette phrase de la manière suivante : « l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront : ... ». L'avantage de cette rédaction est de permettre un cumul éventuel de responsabilités des deux ou trois partenaires et de placer, comme le souhaitait le Sénat, l'exploitant technique en première ligne.

A l'article 10, nous avons un problème quasiment identique, quoique légèrement différent. Il s'agit des pénalités pour les certificats d'immatriculation non conformes. Le texte primitif prévoyait, dans le texte proposé pour l'article 150-15, la pénalisation de « l'exploitant technique, propriétaire ou non ». La commission mixte paritaire a retenu la rédaction suivante pour la fin de ce texte : « ... pourront être retenus à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre ». L'exploitant technique pourra donc éventuellement se retourner contre l'exploitant commercial ou le propriétaire.

Aux articles 12 et 13, nous avons tenu à maintenir le qualificatif « matériel » pour le dispositif visé quant aux infractions consistant à gêner le fonctionnement des installations aéroportuaires. La commission mixte paritaire a admis cette proposition de l'Assemblée.

Enfin, l'article 14 propose une nouvelle rédaction pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile relatif au contrôle des biens au moment de l'embarquement dans les aéroports. Je rappelle que ce contrôle peut être assuré par les officiers de police judiciaire qui, assistés par des agents de police judiciaire, peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres, par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires.

A ce propos, nous avons rétabli le texte tel qu'il était rédigé avant la deuxième lecture à l'Assemblée, c'est-à-dire en prévoyant l'assistance de « policiers ou gendarmes auxiliaires », ce dernier adjectif portant aussi bien sur les policiers que sur les gendarmes.

Enfin, nous vous proposons de rédiger le paragraphe *b* de cet article ainsi : « *b*) Et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche. »

Cela montre que l'Etat ne se déchargera pas de ses fonctions, mais qu'il contrôlera les agents qui pourront assurer, outre des contrôles à la demande de l'Etat, des contrôles à l'initiative des entreprises de transport ou des personnes publiques chargées de l'exploitation aéroportuaire.

J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Héliane Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, le travail des deux assemblées sur ce texte a été tout à fait important et la commission mixte paritaire a pu élaborer les termes d'un accord sur les points qui restaient en débat, ainsi que vous l'a indiqué, M. le rapporteur.

Le premier point concernait la recherche de responsabilité pour infraction aux règles de sécurité du code de l'aviation civile. Le développement rapide du transport aérien a fait naître des formules complexes séparant la propriété de l'avion, son exploitation en termes de droits de trafic et son exploitation technique. Il était essentiel d'aboutir à une rédaction qui permette au juge, de poursuivre le propriétaire, l'exploitant technique et l'exploitant commercial en fonction de leurs responsabilités dans les manquements constatés aux respects des règles de sécurité.

Le second point portait sur la possibilité de mieux encadrer l'intervention d'agents des compagnies aériennes ou des gestionnaires d'aéroports employés pour des contrôles de sûreté. La rédaction adoptée par la commission mixte paritaire confirme bien qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'engager à travers cet alinéa un transfert de charges vers les compagnies aériennes.

Le Gouvernement se félicite du résultat positif des travaux de la commission mixte paritaire qui permettra l'adoption dans les délais les plus courts d'un texte essentiel pour le maintien de la sécurité du transport aérien.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. D'un coup d'œil semi-circulaire, je constate que personne ne demande la parole dans la discussion générale. *(Sourires.)*

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« CHAPITRE 1^{er} »

« Dispositions modifiant le livre premier - aéronefs - du code de l'aviation civile »

« Art. 2. - Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 150-1. - Sera puni d'une amende de 15 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront :

« 1^o mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2^o mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3^o fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4^o fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5^o fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« Art. L. 150-2. - Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1^o conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2^o détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3^o conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. »

« Art. 10. - L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 150-15. - Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. »

« CHAPITRE II »

« Dispositions modifiant le livre II - aéroports - du code de l'aviation civile »

« Art. 12. - L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

« I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aéroport ou si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aéroport. »

« II. - Non modifié. »

« Art. 13. - Il est ajouté, après l'article L. 282-4, un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1^o de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas encore en service ;

« c) le délit prévu au quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2^o de l'infraction définie au sixième alinéa (5^o) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable.

« Art. 14. - L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-8. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

« a) par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

« b) et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de la présente séance prévoit que nous devons aborder, à dix-sept heures, la nouvelle lecture du projet portant dispositions relatives à la sécurité sociale.

Je vais donc suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

SÉCURITÉ SOCIALE ET PERSONNELS HOSPITALIERS

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 30 juin 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 847, 852).

La parole est à M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Charles Metzinger, rapporteur. Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, mes chers collègues, le Sénat a examiné le 30 juin dernier le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Outre un certain nombre de modifications visant à améliorer ou à rendre plus précise la rédaction du texte adopté par l'Assemblée, la Haute assemblée a supprimé l'article 3 bis relatif à la date et au champ d'application de la réforme du mode d'indemnisation des petites incapacités de travail et a introduit cinq articles additionnels. Le premier étend aux indemnités en capital la procédure de réduction facultative des rentes d'accidents du travail en cas de faute inexcusable de la victime de l'accident. Le deuxième prévoit un démantèlement partiel des taxes sur les céréales affectées au B.A.P.S.A. Les trois derniers modifient la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

L'urgence ayant été déclarée, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire qui s'est tenue le samedi 1^{er} juillet. Celle-ci n'a pas pu aboutir en raison d'un désaccord persistant sur le sort à réserver à l'article 3 bis.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné en nouvelle lecture le projet de loi modifié par le Sénat au cours de sa séance du 1^{er} juillet 1989.

Elle a retenu certaines améliorations apportées par le Sénat, rétabli l'article 3 bis et supprimé les dispositions du titre III relatives à la recherche biomédicale.

Le Sénat a supprimé l'article 3 bis, estimant que le Gouvernement n'était pas fondé à demander systématiquement au législateur de réparer les carences du pouvoir réglementaire, lequel a, en l'espèce, attendu un an et neuf mois avant de prendre le décret nécessaire à l'application de la réforme de l'indemnisation des victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité inférieure à 10 p. 100.

La commission a rétabli, à l'initiative de son rapporteur, l'article 3 bis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, celui-ci ayant rappelé que l'objet de cet article était d'éviter que les opérations de détermination des cotisations d'accident du travail au titre de l'année 1990 ne soient très sensiblement compliquées et retardées.

Le Sénat a créé un article 3 ter. La commission a supprimé cet article par lequel le Sénat a voulu pousser plus loin ce souci de symétrie en rendant applicable aux indemnités la procédure facultative de réduction des rentes en cas de faute inexcusable de la victime de l'accident du travail. Un amendement de suppression a été présenté par le rapporteur qui estime inopportune la mise en place d'une procédure de réduction du montant de l'indemnité en capital en cas de faute inexcusable de la victime d'un accident du travail, une telle procédure ne concernant que quelques cas par an.

Le Sénat a inséré dans le projet de loi, à l'initiative du Gouvernement, un article additionnel prévoyant une réduction de 15 p. 100 des taxes sur les céréales payées par les producteurs et affectées au B.A.P.S.A. La commission a adopté cet article.

Cette mesure, directement liée à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles prévues par le projet de loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social doit en effet être définitivement et prochainement adoptée pour pouvoir être applicable dès la prochaine campagne, étant précisé que la réduction de la taxe sur les betteraves sera réalisée par décret.

Le Sénat a aussi créé une division nouvelle dans le projet de loi pour accueillir trois articles additionnels modifiant la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'intitulé du titre III présenté par le rapporteur qui a estimé inopportun de prétendre légiférer sur un sujet d'une telle importance dans la précipitation d'une fin de session, alors même que le Gouvernement a indiqué que le Parlement serait à nouveau saisi de cette question de la bio-éthique lors d'une prochaine session.

En conclusion, et sous réserve que les amendements qu'elle vous proposera soient adoptés, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande d'adopter le projet n° 847. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Bonnet. La commission a raison !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture diffère en définitive peu de celui que vous aviez adopté en première lecture le 22 juin dernier.

M. le rapporteur a indiqué quels étaient les points de convergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Quelques points de divergence justifient une nouvelle délibération. Je vous donnerai quelques éléments d'appréciation qui

m'éviteront de revenir d'une manière trop longue et détaillée dans la discussion de chacun des articles sur la position du Gouvernement.

La Haute assemblée n'a pas souhaité retenir les dispositions qui alignent la date d'application de la réforme de l'indemnisation des petites incapacités permanentes consécutives à un accident du travail, qui avait été instituée par la loi du 3 janvier 1985, sur la date d'entrée en vigueur du décret fixant le barème des indemnités en capital. Je précise que l'absence de cette disposition entraînerait la poursuite d'un nombre important de contentieux, liés au vide juridique qui serait ainsi maintenu, et alourdirait la gestion de ce risque au détriment des assurés et des employeurs. C'est pourquoi le Gouvernement vous proposera de revenir au texte initial qui avait été voté par votre assemblée.

Par ailleurs, le Gouvernement vous propose d'adopter l'article voté en première lecture par le Sénat qui permet, dès le 1^{er} juillet 1989, d'engager le processus de réduction des taxes pesant sur les producteurs de céréales et d'oléagineux destinées à financer le B.A.P.S.A.

Le projet de loi que vous avez adopté la semaine dernière relatif à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles ne sera en effet voté définitivement qu'à l'automne. Aussi le Gouvernement vous propose d'adopter, dès maintenant, cette mesure très attendue par la profession agricole.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je précise, après M. le rapporteur, que le Gouvernement n'est pas favorable à l'introduction, dans le texte qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation, des dispositions visant à modifier la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. En effet, la loi du 20 décembre 1988, qui avait été adoptée à l'unanimité par le Parlement, est un texte fondamental dont les modifications doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies.

À la demande du Premier ministre, le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un texte de loi relatif à l'éthique et aux droits de l'homme qui, devrait vous être soumis à la session d'automne, du moins je l'espère ; cela dépendra de l'ordre du jour du Parlement. Si des modifications, dont certaines sont probablement nécessaires, devaient être apportées à la loi du 20 décembre 1988, le Gouvernement souhaite que cela se fasse à l'occasion du débat qui aura lieu en son temps. Je tiens à ajouter d'ailleurs que, sur le fond, les dispositions qui avaient été retenues par le Sénat ne recueillent pas, du moins à ce stade, mon approbation totale, tant en ce qui concerne l'extension aux chirurgiens-dentistes de la possibilité d'assurer la surveillance des recherches biomédicales, que la modification des conditions de recueil du consentement ou de la composition des comités de protection. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demandera de ne pas retenir les amendements qui avaient été votés sur ce sujet par le Sénat.

Mesdames, messieurs les députés, je profite de cette intervention pour revenir sur un sujet qui nous a occupés un certain temps lors de la discussion en première lecture de ce texte de loi, je veux parler de la convention médicale.

Je voudrais faire devant vous le point sur le degré d'avancement des négociations conventionnelles et vous préciser, à ce stade, la position du Gouvernement en la matière.

Permettez-moi tout d'abord de revenir brièvement quelques mois en arrière.

À partir du mois de février dernier, j'ai, au nom du Gouvernement, clairement défini les grandes orientations qui sont les siennes en matière de politique conventionnelle ; je les ai notamment rappelées lors de la communication que j'ai faite en conseil des ministres le 12 avril dernier.

J'ai plus particulièrement insisté sur le fait que la négociation de la convention en 1989 devait être l'occasion de progrès très significatifs - j'insiste bien de nouveau sur ce point - afin de rénover notre médecine ambulatoire dans trois directions principales.

Au risque de me répéter aux yeux de certains,...

M. Alain Bonnet. Mais non !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... mais considérant qu'il vaut mieux se répéter que se contredire, je crois indispensable de les rappeler aux partenaires conventionnels qui n'ont pas encore tout à fait conclu leurs discussions.

Première orientation : permettre à tous d'accéder à des soins de qualité, bien remboursés, quel que soit le lieu de résidence du malade, quelle que soit la spécialité exercée par le praticien.

M. Alain Calmat. Très bien !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est donc impératif, je le redis fortement, de garantir un meilleur équilibre entre l'exercice de la médecine de ville en secteur I à tarifs fixés et celui en secteur II à honoraires libres.

Si elle devait se poursuivre, l'extension du secteur II remettrait en cause ce libre accès et aboutirait à transférer sur les assurés sociaux une part croissante des honoraires médicaux non couverts par l'assurance maladie.

En deuxième lieu, j'ai souhaité que l'on développe et que l'on améliore le contenu de la formation médicale continue afin, notamment, de parvenir à un meilleur usage et à une plus grande efficacité des soins ambulatoires. Il convient, en effet, de tenir compte de l'évolution des techniques et des pratiques tant diagnostiques que thérapeutiques et de la nécessité de mieux sensibiliser les praticiens à la santé publique et à l'économie de la santé.

Enfin, le troisième objectif que j'ai fixé est d'assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses de soins de ville grâce à des dispositifs efficaces et concertés de régulation qui soient adaptés à ce domaine médical.

Il est dans mes intentions non pas de rationner les soins, mais bien de rationaliser les modalités de leur distribution afin d'éviter, et j'insiste sur ce point, un effritement de notre système de protection sociale - certains le souhaitent ou même, s'ils ne l'affichent pas, font tout ou tout fait pour que nous en arrivions là - car cet effritement pèserait au premier chef sur les populations les plus démunies mais aussi sur les praticiens libéraux eux-mêmes.

Le cadre général que je viens de vous décrire a servi de référence à la première phase des négociations conventionnelles qui s'achève actuellement.

Mon souci principal étant de garantir à tous les assurés sociaux des soins de qualité dans le cadre d'honoraires opposables, j'ai pu craindre un moment qu'un accord ne soit pas conclu par les partenaires.

C'est la raison pour laquelle j'avais annoncé vers le 10 juin que, si cela s'avérait nécessaire, je déposerais au Parlement un amendement visant à pallier un éventuel vide conventionnel et à instaurer des clauses de sauvegarde afin de protéger les droits des assurés sociaux. On ne saura jamais sans doute dans l'histoire de la convention de 1989 si cette menace d'amendement a été déterminante dans l'avancée des partenaires conventionnels. En tout cas, je puis aujourd'hui vous indiquer, mesdames, messieurs les députés, un certain nombre de faits nouveaux qui témoignent de progrès significatifs réalisés par ces partenaires conventionnels.

M. Alain Calmat. Très intéressant !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vendredi soir, en effet, les négociateurs de la convention sont parvenus à un projet d'accord-cadre.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce texte a commencé à être soumis et continuera de l'être au cours de cette semaine aux assemblées générales des syndicats médicaux ainsi qu'aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie.

Aujourd'hui, cet accord-cadre n'est donc pas encore formellement adopté par les parties à la négociation. Je ne doute pas toutefois que les résultats auxquels sont parvenus avec bien des difficultés les négociateurs seront ratifiés par les diverses instances devant lesquelles ils doivent rendre compte, même si des adaptations ponctuelles sont apportées au texte actuel.

Sous réserve de ces modifications dont les partenaires discutent encore, il est possible de dresser un premier bilan de la négociation conventionnelle.

Le projet d'accord-cadre actuel marque une étape importante. Il pose les bases qui devraient permettre de parvenir à des solutions concrètes pour les trois objectifs que je viens de rappeler.

Cela explique d'ailleurs que les partenaires aient jugé nécessaire de procéder à une négociation en deux étapes puisqu'ils prévoient des annexes à l'accord-cadre qui devront être établies avant le 1^{er} novembre.

Les résultats de la première phase de la négociation sont toutefois suffisamment satisfaisants pour que je puisse aujourd'hui rendre hommage au travail accompli par les parties conventionnelles et à l'esprit de responsabilité qui a présidé aux discussions.

Quels sont les points positifs de l'accord-cadre ?

Tout d'abord sur l'égal accès aux soins, l'orientation adoptée par les caisses et les syndicats médicaux correspond à l'objectif que j'avais fixé, puisque les partenaires conventionnels s'engagent à garantir à tous les assurés la liberté d'accéder à des soins de qualité dans le cadre d'honoraires opposables, et cela sur tout le territoire et dans toutes les disciplines.

M. Alain Calmat. C'est une très bonne nouvelle !

Mme Elisabeth Hubert. Cela figurait déjà dans le précédent accord !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Calmat, je sais combien vous étiez particulièrement attaché à cette orientation. Comme je l'ai déjà dit, je ne souhaitais pas qu'il n'y ait que des déclarations d'intention et je suis attentif au fait que cet accord-cadre comporte des aspects très concrets.

En effet, pour donner un caractère concret à cette orientation, l'accord-cadre évoque plusieurs dispositions. Ainsi, il est envisagé de demander aux médecins du secteur II d'exercer pour une fraction de leur activité aux tarifs opposables ; de garantir que certains actes seront effectués aux tarifs opposables, notamment pour les malades gravement touchés par la maladie et aussi de moduler le taux des dépassements.

L'énoncé de ces diverses dispositions montre que des moyens existent pour parvenir à un meilleur équilibre entre le secteur I et le secteur II.

Les partenaires conventionnels se sont donné jusqu'au 1^{er} novembre pour parvenir à un dispositif définitif articulant les diverses mesures mentionnées dans l'accord-cadre. Je serai bien sûr très attentif aux résultats de ces travaux, mais je me félicite d'ores et déjà que le problème ait été pris à bras-le-corps.

En ce qui concerne la maîtrise des dépenses, les caisses et les syndicats médicaux ont convenu de fixer des références nationales d'évolution des dépenses et de passer des contrats d'objectifs locaux. Je considère qu'il s'agit là d'une innovation sans précédent en matière conventionnelle. En effet, aucune action déterminée n'est possible, en ce domaine comme dans d'autres, si des objectifs ne sont pas fixés.

De plus, le fait que les parties conventionnelles acceptent de se fixer ainsi des références et des objectifs témoigne de leur volonté d'assumer pleinement leurs responsabilités. Là encore, je m'en félicite.

M. Alain Calmat. Nous aussi !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Enfin, pour la formation médicale continue, les parties conventionnelles ont prévu une indemnisation des médecins qui participent à des actions de formation. Cela permettra de mettre en œuvre une véritable politique de formation continue.

Le bilan de l'accord-cadre est donc positif. Les négociations ont permis des avancées significatives par rapport aux objectifs que j'avais fixés. Toutefois, cet accord-cadre, malgré les progrès qu'il comporte, doit être complété par des annexes importantes qui permettront d'en apprécier pleinement la portée.

Je fais *a priori* confiance aux parties conventionnelles pour transformer l'essai et je serai attentif, comme je l'ai été par le passé, à l'évolution des discussions conventionnelles pour que, conformément à l'accord-cadre, le champ conventionnel soit profondément rénové.

Je puis donc envisager avec un optimisme raisonnable la qualité du contenu du second volet des négociations qui vont maintenant s'ouvrir.

Toutefois, si les annexes qui devront être conclues pour la plupart avant le 1^{er} novembre prochain ne comportaient pas des dispositions claires et efficaces concrétisant les mécanismes dont les principes sont détaillés dans le protocole d'accord, alors, dans ce cas, les pouvoirs publics prendraient les responsabilités qui leur incombent.

Je ne souhaite bien évidemment pas que nous en arrivions là et je n'ai pour l'instant aucune raison de penser que cette hypothèse pessimiste se réalisera.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais vous dire sur cette discussion conventionnelle et, ce faisant, je me suis éloigné un peu du texte dont nous allons débattre maintenant. Mais par des questions d'actualité, puis lors de la séance des « questions-crible », enfin lors de l'examen en première lecture de ce texte, nous avons discuté de cette convention médicale et j'avais pu mesurer alors combien vous étiez particulièrement intéressés par l'évolution de la discussion conventionnelle, et même si le Parlement n'est pas directement un acteur de cette discussion, je comprends votre intérêt puisqu'il y va de la qualité du service de santé de nos concitoyens dans le cadre de la médecine ambulatoire ou de la médecine de ville. Compte tenu de l'intérêt que vous aviez porté à cette discussion conventionnelle, j'ai voulu profiter de l'occasion qui m'était donnée cet après-midi pour vous en rendre compte.

Je pense que vous avez compris que ma détermination pour atteindre les objectifs que j'ai fixés a été grande depuis le début de cette discussion conventionnelle et que je n'ai pas l'intention de relâcher l'attention que je porte à leur réalisation. En l'état actuel de la discussion, je ne doute pas d'ailleurs que ces objectifs seront atteints. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Calmat. Voilà une belle preuve d'intelligence sans ingérence !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale en fonction à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à une date, fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991.

« Les mandats qui seraient pourvus après publication de la présente loi expireront à la même date que les mandats visés au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 3. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "La majoration", sont insérés les mots : "visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article". » (*Adopté.*)

Article 3 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 bis dans le texte suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où

la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1^{er} novembre 1986. »

« II. - La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1881 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Metzinger, rapporteur. Avant même de défendre cet amendement, je voudrais corriger une erreur qui s'est glissée dans le troisième alinéa. Il s'agit en effet du code non pas du 19 juillet 1881 mais du 19 juillet 1911.

Cet amendement vise donc à rétablir l'article 3 bis, ce qui permettra de reporter la date d'entrée en vigueur effective de la réforme du mode d'indemnisation des accidents du travail entraînant une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100.

Cette décision de prolongation, prise dans l'intérêt des victimes d'accidents du travail concernées dont les dossiers d'indemnisation s'accumulaient sans pouvoir être traités, a été contestée par les employeurs dans la mesure où elle comportait des incidences négatives sur le montant des cotisations. Mais la validation législative du report de la date d'application des articles 64 à 68 de la loi du 3 janvier 1985, dont le Sénat conteste le principe même, est cependant indispensable si l'on veut éviter la désorganisation complète des opérations de calcul des cotisations pour 1990.

Il faut souligner d'ailleurs que la poursuite des contestations en cours aurait des conséquences très préjudiciables pour les entreprises elles-mêmes puisqu'elle entraînerait un allongement considérable des délais de notification des cotisations d'accidents du travail.

Dès lors, la validation proposée constitue la seule solution possible et nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement tel qu'il vient d'être corrigé par M. le rapporteur ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert, contre l'amendement.

Mme Elisabeth Hubert. Nous avons déjà eu l'occasion, en première lecture, de dire que le groupe R.P.R. n'approuvait pas ce texte. M. le rapporteur vient d'ailleurs de rappeler certains des arguments qui fondent notre opposition.

Le décret qui sert de référence à cet amendement a été publié vingt et un mois après l'adoption de la loi, alors que celle-ci devrait bien évidemment être appliquée dans un délai de quelques semaines. La publication de ce texte a posé des problèmes importants à un certain nombre d'entreprises qui devaient indemniser des employés. Jusqu'à maintenant, ce sont environ 600 recours qui ont été déposés. Les cotisations d'accidents du travail ayant comme base de référence ces rentes et ces indemnités, les cotisations de l'ensemble des entreprises sont plus élevées qu'elles ne l'auraient été si le texte était paru plus tôt.

Par ailleurs, étant donné que plusieurs procédures contentieuses ont déjà abouti, nous risquons de nous trouver dans une situation où le principe constitutionnel de l'égalité devant la justice serait bafoué. Certaines ont déjà eu satisfaction alors que d'autres entreprises, parce qu'elles ont déposé moins rapidement leur recours ou parce que le processus judiciaire a été plus lent, se verront soumises au système prévu par l'amendement.

En résumé, pour une même mesure, les recours seront traités de façons totalement différentes, tout simplement pour une raison de date. Cette situation est plus que contestable. Je signale d'ailleurs que, lors de la réunion de la commission des affaires culturelles qui s'est tenue samedi, le président de la commission lui-même a insisté sur cette anomalie.

C'est un motif suffisant pour que nous votions contre cet amendement, fidèles à la position que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est ainsi rétabli.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lors de la fixation de la rente ou de l'indemnité en capital, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente ou l'indemnité en capital prévus au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Metzinger, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 3 ter parce que les cas dans lesquels la faute inexcusable de la victime n'entraîne qu'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 sont particulièrement rares. On les estime à une dizaine par an. En tout état de cause, il me semble absolument nécessaire de réduire une indemnisation déjà relativement faible pour tenir compte de l'existence d'une faute inexcusable de la victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre	19,75 F
« Pour le blé dur	33,00 F
« Pour l'orge	18,80 F
« Pour le seigle	19,75 F
« Pour le maïs	17,70 F
« Pour l'avoine	21,70 F
« Pour le sorgho	18,80 F
« Pour le triticale	19,75 F.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,25 F par tonne de tournesol.

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 9

« Art. 9. - Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent des crédits à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle que cette formation continue est organisée par les statuts respectifs de ces personnels. Le montant de ces crédits ne peut être inférieur :

« 1° A 0,50 p. 100 de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

« 2^o A 0,75 p. 100 de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics. »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« Après le mot : " consacrent ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : " à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Metzinger, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n^o 3.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Sont validés les certificats d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivrés en application de l'arrêté du 28 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Il est créé un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social.

« Un décret fixe les conditions d'exercice de cette profession. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n^o 10, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n^o 9. »

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n^o 9.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons de créer un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social.

Monsieur le ministre, M. Lajoie vous a envoyé un courrier à ce propos dans lequel il rappelait que depuis 1985 400 élèves ont passé cet examen et qu'environ 200 élèves sont actuellement en formation dans différents centres, à Rennes par exemple. Les intéressés sont légitimement inquiets de la situation créée par l'arrêt du Conseil d'Etat, situation dont ils ne doivent pas supporter les conséquences dans leurs études et la délivrance des diplômes.

Souvent, dans le passé, une solution a été dégagée en validant par voie législative des diplômes délivrés sur la base de la disposition réglementaire annulée. Cette mesure paraît la plus adéquate. Elle permettrait également de donner une base légale à la profession, dont les conditions seraient définies ensuite par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Metzinger, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Je donnerai donc un avis personnel.

Il s'agit de valider des décisions individuelles prises sur le fondement d'un arrêté du 28 février 1985 créant un certificat d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social, arrêté qui a été annulé par le Conseil d'Etat, et de donner à l'avenir un fondement légal à ce certificat.

Le problème ainsi soulevé me paraît réel. Cependant, je me demande si la création d'un tel certificat ne relève pas de la compétence du pouvoir réglementaire. M. le ministre nous éclairera sans doute sur ce point. Dans l'attente de ses explications, mon avis personnel sur cet amendement est plutôt favorable sur le fond, et plutôt défavorable sur la forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 9 et pour soutenir le sous-amendement n^o 10.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous posez, madame Jacquaint, un vrai problème. L'arrêt récent du Conseil d'Etat fait effectivement obligation de remédier à la situation ainsi créée. La difficulté tient essentiellement au fait que le titre du projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne cadre pas beaucoup avec le dispositif que vous proposez.

Cela étant, dans un esprit d'ouverture à votre égard et à l'égard de votre groupe, je suis tout disposé à accepter le premier alinéa de votre amendement.

M. Michel Cointat. Vous avez mangé du miel, aujourd'hui !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si vous aviez déposé cet amendement, monsieur Cointat, j'aurais pu vous dire la même chose. Mais en l'occurrence, c'est Mme Jacquaint qui fait une proposition dont je tiens à redire qu'elle pose effectivement un vrai problème.

Je le répète, madame Jacquaint, je suis tout disposé, dans un esprit d'ouverture, à retenir le premier alinéa de votre amendement. Les deux derniers, en revanche, posent des problèmes : le deuxième alinéa, comme l'a indiqué à l'instant M. le rapporteur, est plutôt du domaine réglementaire ; quant au troisième alinéa, il est ambigu et je ne souhaite pas qu'il soit adopté.

J'ai donc déposé un sous-amendement visant à supprimer les deux derniers alinéas de votre amendement, à moins que - ce qui permettrait peut-être d'aller plus vite - vous ne décidiez de les retirer.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis d'accord pour que l'amendement soit ainsi sous-amendé !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. A vous de choisir, monsieur le président, pour la mise aux voix !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 10 ?

M. Charles Metzinger, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9, modifié par le sous-amendement n^o 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 11

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

« TITRE III

« PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRÉTENT A DES RECHERCHES BIOMÉDICALES »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 5 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, supprimer l'intitulé suivant :

« Titre III : Protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Metzinger, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n^{os} 4, 5 corrigé, 6, 7 et 8, puisqu'ils sont étroitement liés.

M. le président. Soit.

M. Charles Metzinger, rapporteur. Le Sénat a inséré dans le présent projet de loi trois articles additionnels, qui visent à modifier la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ces articles additionnels, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé qu'il était impensable de vouloir légiférer de manière quelque peu improvisée sur un sujet aussi important, dans la précipitation d'une fin de session, alors même que le Parlement doit à nouveau être saisi de cette question lors d'une prochaine session. C'est pourquoi, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, nous proposons la suppression du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je me suis exprimé à la tribune à ce sujet. Je partage l'avis de M. le rapporteur. Je suis donc favorable à l'adoption des amendements de suppression qu'il a déposés et je confirme que nous aurons un débat sur un texte qui, je l'espère, pourra venir en discussion au cours de la session d'automne.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste confirme lui aussi son opposition aux modifications introduites dans ce texte par le Sénat dans le but de modifier la loi sur la protection des jeunes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Comme l'a dit M. le rapporteur, il n'est pas sérieux de chercher à modifier une loi d'une portée éthique aussi importante, aussi complexe, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi dont l'objet est complètement étranger à la loi de décembre 1988. Il n'est ni sérieux, ni digne de le faire ainsi, précipitamment, à l'occasion d'une navette de fin de session, ordinaire ou extraordinaire.

Je me permets d'ajouter que la lecture de certains amendements adoptés par le Sénat ne peut manquer de susciter des inquiétudes. Si l'on peut admettre, par exemple, que les chirurgiens-dentistes puissent participer à des recherches biomédicales, il paraît peu raisonnable de leur confier, comme aux médecins, la responsabilité de la surveillance globale de la recherche.

Nous souhaitons donc que les modifications adoptées par le Sénat soient supprimées, comme vous venez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de le demander.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Au premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, le mot : „ études ” est supprimé. »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Metzinger, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Avis favorable, de même que sur les trois amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique, après le mot : „ médecin ”, sont insérés les mots : „ ou d'un chirurgien dentiste, chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et ”.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 209-9, les mots : „ ou un médecin ” sont remplacés par les mots : „ ou bien un médecin ou un chirurgien-dentiste, chacun ne pouvant agir que dans son domaine de compétence respectif et ”. »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par les mots : „ à partir d'une liste présentée par des structures professionnelles habilitées à le faire et par les associations ou organisations répondant aux compétences énumérées à l'alinéa précédent ”. »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 13 est supprimé.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique. »

M. Metzinger, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Metzinger, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Nous en revenons à l'intitulé précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la nouvelle lecture de ce projet de loi que chacun s'accorde à reconnaître comme un « D.M.O.S. » intervient au moment où de nouvelles atteintes sont portées à la protection sociale, à la retraite, au pouvoir d'achat et aux garanties collectives.

S'ajoute à cela la décision qui vient d'être prise d'entériner la baisse du pouvoir d'achat du S.M.I.C., ce qui ne va pas améliorer la trésorerie de la sécurité sociale lorsque l'on sait l'incidence d'une augmentation des salaires sur les rentrées de cotisations sociales.

Les organismes officiels que sont l'I.N.S.E.E. et le C.E.R.C. viennent de dresser le triste constat des effets de la politique d'austérité et de précarité.

Dans le même temps, des commissions travaillant sur le Plan viennent de rendre publiques, par les voix de M. Teulade et de M. Peyrelevade, des propositions tendant notamment à porter une nouvelle atteinte au droit à la retraite à soixante ans, en abaissant son montant par le relèvement de trente-sept et demi à quarante du nombre des annuités exigées pour percevoir la retraite à taux plein.

Autrement dit, les travailleurs, l'ensemble des salariés, doivent continuer, comme nous l'avons dit, à se serrer la ceinture et travailler plus longtemps pour pouvoir bénéficier d'une retraite amoindrie.

Une telle orientation va de pair avec la réduction programmée de l'imposition sur le revenu du capital. Alors que des efforts supplémentaires sont demandés aux salariés, l'imposition fiscale devrait baisser sur les placements financiers, sur les actions, les dividendes et les revenus immobiliers.

Monsieur le ministre, votre projet va dans la logique des plans de rationnement des soins et des prestations chers à M. Séguin et à M. Dupeyroux.

Aux hausses de cotisations pour les seuls salariés, correspondent des exonérations de cotisations pour les employeurs. Au rationnement des soins correspond la non-prise en compte des revenus du capital pour le financement de la protection sociale.

Le renvoi à 1991 des élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale s'inscrit pleinement dans cette logique lourde de conséquences, que je viens de décrire, d'autant que c'est la remise en cause du principe même de l'élection qui est recherchée. Au lieu de pousser plus loin la démocratie en faisant confiance aux travailleurs et aux assurés sociaux, c'est une autre voie qui est choisie.

Pourtant, selon un sondage de la Sofres, 65 p. 100 des Français sont favorables aux élections à la sécurité sociale et les trouvent utiles.

D'autres dispositions dangereuses existent dans ce texte. Nous nous sommes exprimés à leur sujet en première lecture en défendant des amendements qui, malheureusement, n'ont pas été retenus. D'ailleurs, la majorité de droite du Sénat ne s'y est pas trompée en adoptant conformes certaines d'entre elles ou en proposant d'en aggraver certaines autres, même s'il faut noter que les modifications les plus aggravantes parmi celles qu'il avait adoptées viennent d'être remises en cause par notre assemblée.

J'ajoute que ce n'est pas un hasard si l'autre « D.M.O.S. » - celui de M. Soisson - a été adopté conforme dès la première lecture. La droite sait reconnaître les dispositions favorables au patronat !

Beaucoup de luttes et de revendications se développent aujourd'hui sur le terrain social, particulièrement pour la défense de la protection sociale et des garanties collectives.

Avant de conclure, je souhaiterais rappeler, monsieur le ministre, que vous avez tenté ici même, en première lecture, de faire adopter sur la convention médicale un amendement qui aurait eu pour effet d'entraîner l'éclatement du système collectif de protection sociale, s'accompagnant d'un développement des inégalités devant la santé, ce qui aurait fait courir un risque injustifié aux assurés sociaux.

La question préalable opposée par les députés communistes a permis que cet amendement soit remis en cause et que le texte soit amélioré. Néanmoins, ces améliorations ne suffisent pas pour que le groupe communiste émette un vote favorable. Nous garderons la même position en deuxième lecture et nous voterons contre.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Monsieur le président, M. le ministre de la santé nous a livré divers commentaires sur la convention médicale. A partir du moment où il a jugé utile de faire quelques digressions par rapport au texte en discus-

sion, vous comprendrez que nous en profitons également - pas longtemps, n'ayez crainte - y compris dans les explications de vote.

Le climat dans lequel la convention médicale a été négociée à l'échelon le plus élevé aurait vraisemblablement été meilleur si, il y a une quinzaine de jours, vous n'aviez jugé utile, monsieur le ministre, de brandir non pas un bâton, mais carrément un gourdin. D'ailleurs, vous le savez bien, c'est cette semaine-là que les négociations ont connu leur plus mauvaise période.

Le texte qui a été discuté vendredi soir semble à peu près convenir à l'ensemble des parties, organisations médicales ou caisses d'assurance maladie. Je m'arrêterai un instant sur les quelques points que vous avez évoqués.

Certaines des orientations auxquelles vous teniez ne semblent pas avoir été totalement reprises dans la convention.

La question des quotas, par exemple, devait être formalisée de façon très claire. Or, elle ne l'est pas, même si, c'est vrai, il est toujours prévu l'accessibilité aux soins pour tous de façon égale. C'est satisfaisant, mais figurait déjà dans la précédente convention.

Mais la pierre d'achoppement, vous le savez, est essentiellement le secteur II. Une fois de plus, le cadre conventionnel classique, c'est-à-dire le secteur I, ne constitue pas un cadre d'exercice convenable pour beaucoup de médecins et il n'y a toujours pas de garantie quant au caractère viable de ce secteur. Or, tant que le Gouvernement n'aura pas clairement annoncé son intention de rendre viable la pratique médicale en secteur I, nous courrons le risque, avec tous les dangers que cela peut représenter dans certaines régions de France et dans certaines spécialités, de voir des médecins passer massivement dans le secteur à honoraires libres.

Le secteur à honoraires libres, par définition, se caractérise par la faculté pour des médecins de demander des honoraires différents, mais également par la possibilité, dont usent un grand nombre de praticiens, de pratiquer les honoraires dits « opposables ». Les chiffres de la caisse d'assurance maladie montrent d'ailleurs que les médecins généralistes qui ont choisi le secteur des honoraires libres pratiquent en moyenne un dépassement inférieur à 7 p. 100, ce qui est, vous le reconnaîtrez, assez faible. Il est donc dommage, monsieur le ministre, que vous ayez brandi la menace.

Vous voulez - à juste titre, et le Gouvernement précédent s'était également attaqué à ce problème - maîtriser les dépenses de santé, les rationaliser, avez-vous dit. Mais si l'on voit la part de la médecine hospitalière dans l'ensemble des dépenses diminuer - elle est passée d'un peu plus de 52 p. 100 à un peu plus de 46 p. 100 - il est assez logique, je l'avais souligné dans la discussion générale en première lecture, de voir parallèlement augmenter les dépenses de médecine ambulatoire. Hospitaliser moins ou hospitaliser moins longtemps, cela signifie obligatoirement qu'on laisse à domicile des patients qui, sinon, auraient été hospitalisés.

Je mentionnerai l'interview donnée tout récemment par le docteur Marty, médecin conseil national de la caisse d'assurance maladie. Vous avez certainement lu les propos qu'il a tenus et qui, c'est vrai, n'étaient guère agréables pour les responsables politiques en général, et pour le Gouvernement actuel en particulier. Mais il souligne un élément que je crois important : il est inutile, dit-il en substance, de désigner des coupables ; essayons, tous, d'assumer nos responsabilités, non seulement les responsables politiques, les gestionnaires des caisses d'assurance maladie, le corps médical et paramédical, mais aussi les usagers de la santé. C'est suffisamment important pour le souligner de nouveau.

Sur l'ensemble de ce texte, nous nous abstenons. Je me suis exprimée sur l'amendement proposé par M. le rapporteur et tendant à rétablir l'article 3 bis. Il justifierait à lui seul que nous maintenions notre position. Nous avons voté contre cet amendement, qui remet en cause de façon grave l'équilibre de la justice vis-à-vis des recours dont elle est saisie. Je le répète, certaines entreprises ont déjà obtenu satisfaction, alors que d'autres, pour des recours identiques, ne le pourront pas, tout cela parce qu'il y a eu carence du pouvoir réglementaire et qu'un décret n'a été publié que vingt et un mois après la loi à laquelle il s'appliquait.

C'est un point important. C'est la raison pour laquelle l'ensemble de l'opposition - R.P.R. - U.D.F. et U.D.C. - s'abstiendra sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES MINEURS ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (nos 865, 866).

La parole est à Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, mesdames, messieurs, le Sénat a examiné le 3 juillet dernier, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Il a adopté sans modification les articles 5 bis, 7, 9, 10 bis 10 quater et 11 du projet de loi.

La plupart des modifications apportées aux autres articles ne devraient pas donner lieu à débat, dans la mesure où elles doivent permettre d'améliorer la compréhension du texte ou l'application du dispositif.

Il en est ainsi des modifications que le Sénat a adoptées concernant les modalités de fonctionnement du service national d'accueil téléphonique et en particulier de la coordination permanente qu'il importe d'organiser entre le service et les dispositifs départementaux de recueil d'informations.

Au principe des conventions négociées entre chaque département et le G.I.P., dont votre rapporteur admet la lourdeur et qui risquaient d'être interprétées comme une ingérence du G.I.P. dans la libre organisation, par le président du conseil général, du dispositif départemental de recueil d'informations, le Sénat a opportunément substitué un système d'information, que votre commission vous propose de maintenir, sous réserve d'une précision.

A ce stade de l'examen du projet de loi, et peu avant l'adoption définitive de celui-ci, il importe toutefois d'insister sur la nécessité de s'assurer, avant toute mise en place effective du numéro national d'appel téléphonique, de l'existence des indispensables relais dans les départements.

Il eût été utile, mais excessif, du point de vue des règles de décentralisation, d'introduire dans la loi une date butoir pour l'organisation des dispositifs départementaux de recueil d'informations. Il doit pourtant être clair dans l'esprit des responsables que la publicité prématurée du « numéro vert public » aurait pour effet de dévaloriser le dispositif public aux yeux de la population. Il paraît donc préférable de retarder sa diffusion, tout en pressant les départements d'agir, plutôt que de risquer une méfiance irréversible contraire à l'objectif poursuivi.

La réintroduction par le Sénat de la concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, préalablement à la mise en place du dispositif départemental de recueil d'informations par le président du conseil général, pouvait se heurter aux réserves exprimées par l'Assemblée nationale en première lecture. Toutefois, compte tenu de la nouvelle rédaction proposée et du réalisme dont nous avons bien voulu faire preuve, il paraît possible de retenir la rédaction adoptée par le Sénat.

En revanche, trois difficultés persistent concernant : premièrement, la définition des missions de l'A.S.E. en matière de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités - article 2, paragraphe III, 5° ; deuxièmement, la désignation des organismes et personnes participant au dispositif départemental de recueil d'informations, le Sénat ayant supprimé la référence aux professionnels et aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille - article 3, article 68, alinéa 2 du code de la famille et de l'aide sociale ; troisièmement, la dépenalisation du

délaissement d'enfant lorsque les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant - article 10 ter supprimé par le Sénat.

A l'article 2, qui concerne les missions spécifiques du service de l'aide sociale à l'enfance en matière de mauvais traitements à l'égard des mineurs, le Sénat a adopté plusieurs modifications : deux à caractère strictement rédactionnel concernant la désignation des alinéas ; deux opérant un retour à la rédaction initiale du projet de loi concernant les missions de l'A.S.E. en matière de mauvais traitements à l'égard des mineurs, paragraphe III, 5°.

L'Assemblée nationale avait jugé souhaitable de préciser que les actions de prévention de l'A.S.E. en matière de mauvais traitements seraient menées à l'occasion de l'ensemble des interventions de l'A.S.E. et que sa participation à la protection des enfants devait s'exercer notamment dans les situations d'urgence.

Comme cela a été précisé en commission et lors de la discussion en séance publique, il s'agissait, sur le premier point, de faire apparaître clairement l'idée selon laquelle la prévention des mauvais traitements constitue bien une dimension de l'action globale de l'A.S.E. et non pas un secteur particulier, indépendant des autres interventions.

Pour supprimer cette mention, le Sénat a repris un argument, déjà développé à l'Assemblée nationale, et contesté comme contraire à l'esprit de l'amendement proposé, selon lequel ces termes auraient pour effet de réduire la lutte contre les mauvais traitements à un sous-produit des autres actions de l'A.S.E. et de sous-entendre que toutes les familles avec lesquelles travaille ce service sont potentiellement maltraitantes.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

De la même façon, le Sénat a jugé nécessaire de supprimer la précision selon laquelle l'A.S.E. participe à la protection des enfants maltraités « notamment en urgence », aux motifs que la mission de protection des enfants maltraités doit tout autant être assurée en dehors des cas d'urgence, la distinction entre les situations d'urgence et les autres paraissant réductrice et que ces dispositions laissent supposer que l'A.S.E. est le service le plus apte à répondre à des situations d'urgence en cas de fait avéré de mauvais traitement à l'enfant, en contradiction avec la mise en place du dispositif départemental de recueil d'informations.

Ces arguments relèvent d'une lecture erronée de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. L'utilisation du terme « notamment » n'exclut pas que les services de l'A.S.E. puissent intervenir en dehors des cas d'urgence et n'a pour effet que d'insister sur des situations où la protection est particulièrement nécessaire. Par ailleurs, l'utilisation du verbe « participe » suffit à écarter l'argument selon lequel le service de l'A.S.E. serait considéré comme le plus apte à répondre aux situations d'urgence.

Il est au contraire tout à fait clair, compte tenu de l'ensemble des dispositions du présent projet de loi, que les services de l'A.S.E. interviendront au même titre que les autres services concernés pour assurer la protection des enfants maltraités.

C'est ce que prévoit le présent article en précisant que l'A.S.E. agit sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire et ce qu'impose, par ailleurs, la logique de l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, lequel institue un dispositif départemental organisé avec la participation de l'ensemble des services compétents du département et de l'Etat.

Pour autant, et sans préjuger de la façon dont sera librement organisé chaque dispositif départemental, ni négliger la participation des autres services, comme par exemple les services hospitaliers d'urgence, il n'est pas excessif de penser que les services de l'A.S.E. auront une place importante dans le fonctionnement du dispositif, compte tenu du rôle que jouent déjà les foyers départementaux de l'enfance dans ce domaine, ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

En revanche, le Sénat a maintenu le paragraphe I du présent article, introduit par l'Assemblée nationale, afin de combler une lacune du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'action de l'A.S.E. dans la protection, en situation d'urgence, de l'ensemble des mineurs confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

A cet article, la commission a adopté deux amendements de son rapporteur proposant le retour à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture pour le paragraphe III, 5^o, le premier précisant que les actions de prévention de l'A.S.E. en matière de mauvais traitements sont menées à l'occasion de l'ensemble des interventions de l'A.S.E., le second prévoyant que les actions de l'A.S.E. de protection des mineurs maltraités le sont « notamment en urgence ».

Puis, votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

L'article 3 vise à insérer au chapitre I^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section V relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection des mineurs maltraités.

A l'exception des articles 66, 67 et 69 du code de la famille et de l'aide sociale — coordination des services publics compétents, actions d'information, de sensibilisation et de publicité et articulation entre les services sociaux et l'autorité judiciaire — adoptés conformes par le Sénat, ce dernier a apporté de nombreuses modifications aux autres dispositions du code de la famille et de l'aide sociale visées au présent article.

L'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale concerne la mise en place d'un dispositif départemental de recueil d'informations.

Au premier alinéa de cet article, le Sénat a réintroduit le principe de la concertation préalable du représentant de l'Etat dans le département pour la mise en place par le président du conseil général du dispositif départemental du recueil d'informations. L'Assemblée nationale avait supprimé cette mention, introduite par le Sénat en première lecture, au motif qu'elle pouvait remettre en cause, dans l'esprit de certains, l'idée selon laquelle ces responsabilités reviennent au président du conseil général, lequel, bien entendu, doit agir en liaison avec les représentants de l'Etat dans le département, ainsi qu'avec l'autorité judiciaire.

Compte tenu de la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat, laquelle met en avant le rôle du président du conseil général dans la mise en place du dispositif, compte tenu également du lien qui s'établira naturellement entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général et afin de faire preuve de réalisme, tout en précisant que cette concertation ne doit pas être interprétée comme une remise en cause de la règle selon laquelle le dispositif est placé sous l'autorité du président du conseil général, votre commission vous propose de maintenir la rédaction adoptée par le Sénat.

En revanche, il est regrettable que le Sénat ait supprimé le principe, introduit par l'Assemblée nationale, de la participation au fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations des professionnels et associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités — deuxième alinéa.

L'argument développé par le Gouvernement pour justifier cette restriction est le même que celui avancé devant l'Assemblée nationale : « Les informations nominatives, concernant la vie privée des familles, ne peuvent être divulguées à d'autres personnes que celles appartenant à des institutions — services publics ou créés par une association privée habilitée —, et soumises, à ce titre, aux règles déontologiques rigoureuses qui s'imposent en cette matière. »

Cette limitation préjuge de la façon dont sera organisé chaque dispositif départemental et méconnaît l'apport précieux que peuvent offrir des professionnels bénévoles comme les médecins ou les associations compétentes, dont il est préférable d'accepter la participation plutôt que de favoriser l'intervention concurrentielle.

Par ailleurs, l'alinéa 3 du présent article offre une garantie en prévoyant que la collecte, la conservation et l'utilisation des informations recueillies ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions de prévention et de protection des mineurs maltraités.

Votre commission vous propose donc de rétablir le deuxième alinéa dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Enfin, le Sénat a supprimé le dernier alinéa de cet article, consacré au caractère obligatoire des dépenses liées à la mise en place du dispositif départemental. Il s'agit seulement d'une suppression de coordination, compte tenu de la généralisation de cette disposition à l'ensemble des dépenses résultant

de l'application de la section V visée par l'article 3 du présent projet et qui figurera désormais à l'article 72 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale.

A cet article, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur proposant de revenir au texte de l'Assemblée nationale en première lecture pour la rédaction du deuxième alinéa afin de ne pas exclure la participation des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, au fonctionnement du dispositif de recueil d'informations.

L'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale concerne l'information des personnes sur le suivi des cas qu'elles ont signalés.

A cet article, le Sénat a adopté deux modifications de caractère rédactionnel consistant à préciser que les informations visées sont celles dont les personnes ont une connaissance à l'occasion « de l'exercice » de leur « activité professionnelle » et non plus à « l'occasion de leurs fonctions ». Votre commission les a donc acceptées.

L'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale est relatif au service national d'accueil téléphonique.

C'est sur cet article qu'ont porté les modifications les plus nombreuses adoptées par le Sénat. Elles vont toutes dans le sens d'une meilleure compréhension du fonctionnement du futur service national d'accueil téléphonique et de ses relations avec les dispositifs départementaux de recueil d'informations, et ne sont pas en contradiction avec la conception qu'en avait l'Assemblée nationale, même si la rédaction adoptée par elle pouvait laisser place à des interprétations contraires.

Le Sénat a tout d'abord adopté deux amendements modifiant le premier alinéa de cet article : le premier pour préciser que le service d'accueil téléphonique est gratuit ; le second pour confirmer qu'il est établi « à l'échelon national ».

Votre commission est d'autant plus favorable à ces modifications qu'elles reprennent des précisions figurant dans le premier alinéa de l'amendement qu'elle avait déposé en première lecture, mais auquel avait été préféré un sous-amendement du Gouvernement ne comportant pas ces précisions.

Le second alinéa a été modifié sur plusieurs points dans des termes qu'il convient d'interpréter en tenant compte des modifications apportées parallèlement au troisième alinéa du présent article.

Le Sénat a tout d'abord tenu à préciser que le service répond également aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs « présumés » maltraités. Il n'y a aucune raison en effet d'exclure ces situations d'autant plus que les missions du service national consistent à informer, conseiller et porter des appréciations, étant rappelé que les informations sont immédiatement transmises au service départemental, lequel est seul habilité à traiter concrètement des dossiers.

Le Sénat a également apporté une modification précisant que le service transmet les informations qu'il recueille, non plus « aux services désignés dans les conditions prévues à l'article 68 », mais au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68.

Votre commission vous propose de maintenir cette modification.

Peut-être, mesdames, messieurs, suis-je un peu longue dans mon propos, mais ces explications me permettront d'être plus brève sur les amendements et il me paraît nécessaire de bien montrer le cheminement qui a été suivi par la commission.

L'Assemblée nationale avait jugé nécessaire de prévoir l'établissement de conventions négociées entre le groupement et chaque département afin de préciser les conditions dans lesquelles le dispositif départemental de recueil d'information devrait assurer en permanence le suivi des situations dont il aurait été saisi.

Votre rapporteur n'est pas insensible à l'argument développé par le Sénat pour supprimer le recours à ces conventions, selon lequel, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale présente le risque d'être interprétée comme autorisant le G.I.P. à interférer dans l'organisation du dispositif de recueil d'informations départemental, alors que celui-ci est placé sous l'autorité du président du conseil général pour son organisation et son fonctionnement.

Tel n'était certainement pas l'objectif de l'Assemblée nationale, mais ainsi pouvait-il effectivement être interprété.

Le Sénat a introduit un article additionnel 72 après l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, afin de prévoir que l'ensemble des dépenses résultant de l'application de la section V créé par l'article 3 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection des mineurs maltraités sont des dépenses obligatoires du département.

Le contenu de l'article 3 *bis* relatif à l'affichage obligatoire des coordonnées du service d'accueil téléphonique ayant été transféré à l'article 72 du code de la famille et de l'aide sociale, le Sénat a supprimé cet article par souci de coordination. La commission a maintenu la suppression de cet article.

Le Sénat ayant supprimé l'article 10 *ter* relatif à l'absence de poursuites pénales dans certains cas de délaissement des mineurs, la commission vous propose de le rétablir.

Enfin, Mme Frédérique Bredin a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 10 *quater*. Elle le défendra tout à l'heure.

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Madame le secrétaire d'Etat, chargé de la famille, nous nous réjouissons que ce projet de loi soit si près d'être voté. En effet, la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et la protection de l'enfance constituent des priorités auxquelles tous les Français sont sensibles et en particulier les élus et les élus locaux.

M. Alain Bonnet. Très juste !

Mme Christine Boutin. Je me bornerai à faire deux remarques.

Premièrement, c'est sans doute parce que ce texte fait l'objet d'un consensus, que nous en avons été saisis si rapidement cet après-midi. De ce fait, il n'est pas toujours facile de suivre le devenir du texte. Pour ma part, j'ai eu quelques difficultés pour obtenir des informations sur ce qui s'était passé au Sénat. J'ai donc été fort ravie que notre rapporteur nous ait apporté certaines précisions.

Deuxièmement, nous apporterons notre soutien à l'amendement de la commission qui tend à rétablir le texte de l'amendement de Mme Royal et que le Sénat a supprimé. Je rappelle que cet amendement tend à supprimer l'aspect pénal pour le délaissement d'enfants.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat, quels seront les délais d'application de cette loi ? Les décrets d'application nécessaires seront-ils rapidement signés et publiés pour que cette dernière devienne effective très rapidement ? Peut-on exprimer, dans le cadre de cette discussion, l'espoir d'une concertation accrue entre l'Etat et le conseil général ? Je souhaite que sa nécessité soit affirmée clairement.

Ce projet de loi permettra de rompre le silence que nous avons trop souvent pu constater. Toutefois, il ne résoudra pas l'ensemble des problèmes posés par la violence, notamment la violence sur les enfants.

Par ailleurs, madame le secrétaire, j'aimerais que, en vertu de vos fonctions, vous nous aidiez à définir des orientations pour lutter contre la violence à la télévision.

M. Jean Briane. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance est examiné aujourd'hui en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Je n'apporterai donc de précisions qu'à propos de quelques points particuliers. Sur les principes essentiels qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi, il s'est en effet dégagé un

consensus réel qui a conduit le Sénat à voter le texte à l'unanimité en première et deuxième lecture et votre assemblée à faire de même lors de sa première lecture.

Je suis d'ailleurs tout à fait reconnaissante à votre assemblée, et particulièrement à sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'avoir apporté des précisions qui ont contribué à améliorer le texte qui vous était proposé, même si quelques points de divergence demeurent.

S'agissant du dispositif mis en place par le président du conseil général à l'article 68, je rappelle que son objet est de clarifier et de formaliser le circuit de transmission des informations et des signalements concernant les enfants maltraités vers les services compétents.

Il faut, bien entendu, que ce dispositif permette de recueillir en permanence les informations relatives aux enfants maltraités et soit en mesure de répondre aux situations d'urgence.

Cependant, il ne s'agira pas d'une structure supplémentaire car cette mission d'ordre public relève précisément des compétences du service de l'Aide sociale à l'enfance dont il faudra expliciter la mission dans ce domaine.

La pratique a montré néanmoins que le dépistage, la prise en charge et le suivi des enfants maltraités n'étaient pas assurés de façon satisfaisante.

L'objet de ce dispositif est donc bien de permettre aux présidents de conseil général de réaliser les mises au point nécessaires entre l'ensemble des services et institutions intervenant auprès des enfants.

La concertation du président du conseil général avec le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de la mise en place de ce dispositif introduite par le Sénat, avait suscité de ma part des réserves.

Il est en effet important que la mise en place de ce dispositif relève de la seule autorité du président du conseil général, qui doit rester clairement identifié comme le responsable de la coordination sur le plan départemental.

Mais pour répondre à l'inquiétude réitérée des sénateurs d'une absence de contacts à ce propos entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, j'ai déposé un amendement qui a été adopté ce matin par le Sénat et qui introduit la concertation avec le représentant de l'Etat après avoir mis en exergue la place prépondérante du président du conseil général en la matière.

L'esprit de cet amendement est, bien entendu, que cette concertation, loin d'engendrer des retards, permette au président du conseil général de bénéficier du concours actif du représentant de l'Etat et de ses services.

Quant à la participation à ce dispositif des associations concourant à la protection de l'enfance, je ne peux que rappeler ma réticence exprimée en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ne seront pas exclues des actions de prévention des mauvais traitements. Selon le texte même de l'article 67 adopté par votre assemblée en première lecture, le président du conseil général pourra faire appel à ces associations pour organiser les actions d'information et de sensibilisation destinées aussi bien aux professionnels qu'à l'ensemble de la population.

Mais, selon moi, il demeure impossible d'aller au-delà et de confier à des associations non contrôlées, mouvantes, dont les membres ont parfois une activité épisodique, des éléments d'information aussi sensibles sur la vie privée des familles.

J'ai donc déposé au Sénat un amendement visant à rétablir le texte adopté en première lecture. Cet amendement a été adopté.

Pour ce qui est du service d'accueil téléphonique, à propos duquel je m'étais longuement expliquée en première lecture en réponse aux différents orateurs, quelques précisions utiles ont été apportées par le Sénat. Je vous proposerai néanmoins quelques modifications que je vous expliquerai au moment de la discussion des articles.

En ce qui concerne les décrets d'application, je puis vous donner toutes les assurances, madame Boutin : ils sont déjà prêts.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans vous remercier, mesdames, messieurs les députés, pour la collaboration active que vous avez manifestée pour que, dans les meilleurs délais, le Gouvernement, avec l'aide des collectivités locales, mette en place un dispositif permettant de lutter avec effica-

cité contre toutes les formes de violence à enfants, afin que moins d'enfants souffrent, victimes innocentes de la folie des adultes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et de l'Union du centre.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« 3^o Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au deuxième alinéa (1^o) du présent article ; »

« II. - Le quatrième alinéa (3^o) du même article devient le cinquième alinéa (4^o). »

« III. - Après le cinquième alinéa (4^o) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5^o) ainsi rédigé :

« 5^o Mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (5^o) du paragraphe III de l'article 2, après le mot : " Mener ", insérer les mots : ", à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la formule que la commission souhaite ajouter laisse entendre que toutes les familles bénéficiaires de prestations de l'A.S.E. sont susceptibles de maltraiter leurs enfants, ce qui est, d'une part, inexact et, d'autre part, inacceptable.

Par ailleurs, la mission du service de l'A.S.E. est d'assurer la prévention des mauvais traitements vers l'ensemble de la population, le phénomène de la maltraitance dépassant les frontières des familles en difficulté.

La formule en cause, qui vise spécifiquement les familles bénéficiaires des prestations de l'A.S.E., pourrait induire des interprétations restrictives qui seraient en contradiction avec l'objet même de la loi. Je vous demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (5^o) du paragraphe III de l'article 2, après les mots : " et participer, " insérer les mots : ", notamment en urgence, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. L'amendement n^o 2 tend, lui aussi, à revenir au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au chapitre I^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V. - Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités.

« Art. 66 et 67. - Non modifiés.

« Art. 68. - Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au sixième alinéa (5^o) de l'article 40.

« Art. 69. - Non modifié.

« Art. 70. - Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

« Art. 71. - Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

« La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement des études prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que d'experts et de personnes qualifiées.

« Le comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est

fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer.

L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

« Art 72. — Les dépenses résultant de l'application de la présente section constituent, pour le département, des dépenses obligatoires. »

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " et privés ", insérer les mots : " ainsi que les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Cet amendement vise également à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande le rejet de cet amendement.

En effet, comme le Gouvernement l'avait précisé lors du premier examen du texte, les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ne seront pas exclues des actions de prévention des mauvais traitements.

Selon le texte de l'article 67 adopté par l'Assemblée en première lecture, le président du conseil général pourra faire appel à ces associations pour organiser des actions d'information et de sensibilisation destinées aussi bien aux professionnels qu'à l'ensemble de la population. Mais il demeure impossible d'aller au-delà et de confier à des associations non contrôlées des éléments d'information aussi sensibles sur la vie privée des familles.

En fait, il semble que l'extension du dispositif de coordination à d'autres personnes que celles retenues par le texte du Gouvernement vise en particulier les médecins, qui ont en effet un rôle essentiel à jouer à l'égard des enfants victimes de mauvais traitements et de leur famille.

Mais je dois souligner que le texte que je propose ne les exclut nullement du dispositif de coordination. En effet, les conseils de l'Ordre, national et départementaux, sont des organismes privés chargés d'une mission de service public. Ainsi le conseil départemental de l'Ordre des médecins participera au dispositif de coordination organisé par le président du conseil général, de même que les autres institutions ordinaires susceptibles d'être concernées par les situations des enfants, par exemple les avocats ou les sages-femmes.

Par conséquent, tous les médecins, quelles que soient leurs conditions d'exercice, seront, dès lors qu'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre, associés au dispositif de coordination par l'intermédiaire de leur conseil départemental.

Le Gouvernement demande donc le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsque les informations lui ont été communiquées par d'autres personnes, le président du conseil général leur fait connaître, sur leur demande, et dans le respect de la vie privée de la famille concernée, si une suite a été donnée. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cette disposition a fait l'objet d'un débat approfondi devant les deux chambres.

Le Gouvernement est tout à fait sensible au souci du législateur d'apporter aux personnes qui interviennent à propos d'enfants maltraités une information suffisamment consistante

pour n'être pas démobilisatrice. Néanmoins, le principe du respect de la vie privée est essentiel et l'information qui sera donnée ne doit pas lui porter atteinte.

Le Gouvernement souhaite donc le rappel dans la loi de ce principe, énoncé par l'article 8 du code civil, afin de prévenir les interprétations abusives ou maladroites qui pourraient en être faites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il me semble que le retour d'informations à des non-professionnels devrait être extrêmement limité ; d'ailleurs, il n'est pas prévu de donner de détails sur les interventions.

Je ne pense donc pas que le respect de la vie privée de la famille concernée puisse être menacé. A titre personnel, je ne suis pas très favorable à cet amendement, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas prendre le risque d'instituer une coresponsabilité, voire un bicéphalisme entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, qui risque, dans les deux hypothèses, de retarder l'intervention.

La rédaction que je propose par cet amendement rend au président du conseil général la maîtrise du dispositif tout en mettant l'accent sur le nécessaire dialogue entre l'élu et le représentant du Gouvernement par le biais de la consultation. Cette dernière précision évite non seulement le risque de la confusion des responsabilités, mais aussi celui du blocage provoqué par l'absence de communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je n'y suis pas favorable. Il importe de s'assurer que le service d'accueil téléphonique, et donc le G.I.P. qui le gère, soient informés des modalités de fonctionnement permanent de chaque dispositif départemental de recueil d'informations. C'est seulement parce que cette phrase a été ajoutée par le Sénat que la commission a accepté de revenir sur le système des conventions entre le G.I.P. et chaque département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " de fonctionnement ", insérer le mot : " permanent ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Il nous semble que l'information que doit transmettre le président du conseil général au groupement a pour objectif d'assurer l'établissement d'un lien permanent entre le service national et le dispositif départemental. Il convient donc de préciser que l'information devra porter sur les modalités du fonctionnement permanent de ce dispositif. Concrètement, le président du conseil général devra transmettre les coordonnées — éventuellement variables — de la permanence assurée au niveau départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande le rejet de cet amendement parce que j'en présente un autre.

La convention constitutive du groupement définira les modalités de fonctionnement et l'activité du service d'accueil téléphonique, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera en rapport avec les services départementaux et plus particulièrement avec le dispositif organisé selon l'article 68, qui constitue, en quelque sorte, l'interface entre le service national et les services compétents dans chaque département.

C'est l'objet même de la convention que de contenir tous les éléments nécessaires à l'activité du service national, en liaison avec les services départementaux. Pour des raisons évidentes de simplicité et de clarté, il est préférable, plutôt que d'envisager une superposition de textes différents, de prévoir que la seule convention constitutive du groupement inclura toutes les dispositions nécessaires. Ainsi, tout peut et doit figurer dans cette convention constitutive. Pour tenir compte des spécificités de chaque département - adresse des services, par exemple - ce pourra être sous la forme d'annexes individualisées ; cela n'est qu'une question rédactionnelle.

De même, pour tenir compte des modifications qui peuvent intervenir dans les services, modifications de coordonnées, changement de responsables par exemple, des avenants pourront être apportés de façon souple à la convention ou à ses annexes.

Bien sûr, on peut envisager l'hypothèse où des départements omettraient de signer la convention constitutive et de signaler aux services les modalités de leur coordination locale. La disposition ici en cause a peut-être précisément pour objectif de rappeler cette obligation pour tous les départements. Mais le cadre législatif actuel assure d'ores et déjà que le service d'accueil téléphonique disposera des informations nécessaires sur toutes les coordinations départementales. En effet, le dispositif de coordination de l'article 68 devra figurer dans le règlement départemental d'aide sociale, qui est fixé par chaque conseil général. Les règlements départementaux sont obligatoirement transmis aux préfets pour l'exercice du contrôle de légalité.

Par conséquent, dans le cas où l'information sur la coordination de l'article 68 ne serait pas donnée par un département au titre de l'application de la convention, le service d'accueil téléphonique la recevra par cette autre voie. Il suffira pour cela que la convention comporte une disposition selon laquelle l'Etat, en l'occurrence le ministre chargé de la famille, demandera communication des éléments du règlement départemental d'aide sociale aux préfets. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une telle disposition dans la loi.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je ne dispose pas de l'amendement dont vous avez parlé.

Mme Denise Cacheux. Nous non plus !

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Monsieur le président, il me semble qu'il s'agissait de l'exposé des motifs de l'amendement n° 9, que nous avons rejeté il y a quelques instants.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 9 a été repoussé. Nous comprenons votre dernière intervention, madame le secrétaire d'Etat, comme une explication de votre opinion en faveur de cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " des études prévues ", les mots : " de l'étude prévue ". »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : " ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements ". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorhac, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision quant à la compétence du comité technique. Celui-ci doit être un comité scientifique. C'est en ce sens que le Gouvernement a demandé de compléter l'alinéa précédent pour prévoir la participation d'experts.

Sa mission porte sur l'activité même du service, les conditions dans lesquelles il traite les demandes d'information et les signalements de situation. Elle ne s'étend pas aux éléments qui relèvent de la logistique du service, de sa mise en place, de la coordination entre les divers partenaires du groupement, lesquels relèvent de son conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'estime que, du fait de la décentralisation, on pourrait émettre un avis favorable, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

Je ne suis saisi d'aucun amendement. Cet article demeure donc supprimé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent. Cette formation est dispensée dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

Article 10 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 ter.

Mme Marin-Moskovitz, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 ter dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : " sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Je laisse à Mme Ségolène Royal le soin de défendre cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole, madame Royal.

Mme Ségolène Royal. Cet amendement a pour objectif de dépenaliser la situation des mères en détresse qui abandonnent ou qui délaissent leur enfant dans un lieu non solitaire. En effet, l'article 352 du code pénal prévoit que le seul fait de délaissier un enfant dans un lieu non solitaire est sanctionné par des peines de prison. L'amendement, en suppri-

mant ces peines lorsque les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant, a pour objectif de protéger, autant qu'il est possible, les relations mère-enfant ou même de permettre des adoptions d'enfant dans de bonnes conditions.

En effet, aujourd'hui, les mères en détresse connaissent mal les possibilités qui leur sont offertes : possibilité d'accoucher sous X, possibilité de consentir à l'adoption de leur enfant. Ce sont des décisions lourdes qui supposent un entourage social clairvoyant et généreux.

Faute de cela coexistent en France deux drames sociaux : d'un côté, des couples en attente d'adoption et, de l'autre, des parents qui ne se sentent pas capables d'assumer l'éducation d'un enfant, qui sont dépassés par cette épreuve. Dans ce cas, le délaissement d'un enfant dans les conditions prévues par l'amendement est de loin préférable aux mauvais traitements. Il peut même constituer un geste d'amour, une façon inconsciente de protéger l'enfant contre soi-même, contre des gestes de violence. C'est d'ailleurs souvent dans ces conditions qu'apparaissent des manifestations de remords de la part de la mère.

Par conséquent, à quoi sert d'accabler d'avantage une mère et un enfant déjà bien mal parti dans la vie ? Ce dont a besoin cette mère, c'est d'un soutien et non d'une condamnation. J'observe au demeurant que la responsabilité du père qui a abandonné mère et enfant est rarement mise en cause et que la femme se retrouve seule avec sa détresse.

Qui peut soutenir aujourd'hui que la prison est la réponse au problème d'une mère qui dépose son enfant dans le hall d'un hôpital ? C'est pourtant bien ce que prévoit notre code pénal. On n'objectera qu'il est en cours de révision. Moi, je pense que c'est en avançant que l'on force le mouvement. De plus, il ne serait pas anormal qu'une loi plus sévère pour les mauvais traitements à enfant s'accompagne d'une disposition plus humaine à l'égard des cas où il n'y a pas eu de mauvais traitements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.*)

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons suivantes.

Il vise tout d'abord à réduire le champ d'application de l'article 349 du code pénal. Il s'agit, nous dit-on, de protéger les relations mère-enfant. On ne peut que souscrire, bien entendu, à un tel souci, mais il faut rappeler que le pouvoir d'appréciation des magistrats est déjà très important dans ce cas. On a vu ainsi, très récemment, deux affaires où de jeunes mamans ont pu reprendre leurs enfants sans être poursuivies.

Faut-il cependant limiter ce pouvoir d'appréciation et réduire les possibilités de poursuite, c'est-à-dire ne plus jamais prendre en considération les conséquences psychologiques ou physiques graves et durables que peuvent causer de telles attitudes à l'enfant qui en est victime ? Le Gouvernement ne peut admettre une telle hypothèse, alors même qu'il dépose un projet de loi tendant à la défense des plus fragiles et des plus petits de nos concitoyens.

Admettre les plus larges circonstances atténuantes pour les pères et les mères désemparés, certainement. Considérer qu'aucune infraction n'est commise contre l'enfant dans de telles circonstances n'est cependant pas admissible. Il s'agit donc d'un débat de fond nécessitant une modification des dispositions pénales en vigueur. Ce n'est pas à l'occasion de l'examen d'un texte dont le but est de protéger l'enfant qu'il doit être ouvert.

Je comprends tout à fait vos motivations, madame le député, mais je ne peux malheureusement pas accepter cet amendement.

Mme Yvette Roudy. Et le droit au repentir ? Une mère est aussi un être humain !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

Mme Yvette Roudy. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est ainsi rétabli.

Après l'article 10 *quater*

M. le président. Mme Marin-Moskovitz, rapporteur. Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article 7 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur. Je laisse à Mme Frédérique Bredin le soin de présenter cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole, madame Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement concerne les crimes, notamment les viols, commis sur des victimes mineures, sur des enfants, par leurs parents, légaux ou adoptifs, ou par leurs tuteurs.

Son objet est de réouvrir à la majorité de ces victimes mineures le délai de prescription, qui est de dix ans. Si un enfant a été violé à l'âge de quatre ans, le délai de prescription actuellement prévu par les textes éteindrait toute action lorsqu'il aurait quatorze ans. Il s'agit de réouvrir pour cet enfant, et seulement pour cet enfant, le droit de demander réparation afin qu'il puisse présenter une action de dix-huit à vingt-huit ans.

Cet amendement s'impose juridiquement dans la mesure où sont seules capables d'ester en justice au nom de l'enfant pour le défendre, les parents, alors même qu'ils sont l'auteur du crime, ou le conjoint, mais qui ne sait pas ou ne veut pas savoir.

Cette mesure répond à un besoin. Je ne parlerai évidemment pas du caractère effroyable de ce crime. Je rappellerai cependant que les enfants se taisent soit par innocence, parce qu'ils ne savent pas faire la différence entre un comportement normal et un comportement anormal de la part de leurs parents, soit par peur, sous la violence et sous la menace, soit par honte, soit même par amour de leurs parents.

L'objet de cet amendement est de les aider à briser cette loi du silence. Il s'agit de prendre en compte une situation très particulière puisque la victime est mineure, que l'agresseur détient l'autorité parentale et que le silence est souvent la règle dans l'environnement familial.

La victime est particulièrement fragile. Le contexte familial est pour le moins gravement perturbé et le temps de maturation nécessaire à la parole est très long. Or la parole est nécessaire à l'enfant et à l'adulte futur pour pouvoir survivre et surmonter son traumatisme.

Les enfants, on le sait, ne parlent qu'après des années, souvent lorsqu'ils ont rencontré d'autres personnes victimes des mêmes sévices ou lorsqu'ils ont trouvé un nouvel équilibre familial dans le mariage, en ayant des enfants.

Il nous faut offrir une protection plus forte aux victimes, protection d'ailleurs souhaitée par la plupart des associations de défense. Il ne s'agit pas de réprimer davantage mais de lire les faits dans leur réalité, avec humanité, de respecter les enfants et de leur offrir notre protection.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter cet amendement présenté par le groupe socialiste, qui a une forte valeur symbolique et est essentiel aux enfants victimes de leurs parents et de leur silence, marqués à vie au plus profond d'eux-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Les règles de la prescription sont des règles d'ordre public et ceci au moins pour deux raisons.

Une raison d'ordre philosophique, celle de la paix sociale. Ce qu'une victime a voulu oublier ou ce que la société n'a pas su voir doit faire l'objet de l'oubli, voire du pardon social. Cette raison fait l'objet d'un réel consensus.

Une raison de réalisme juridique. Quels éléments de preuve pourront être réunis après de si longues années pour étayer solidement des poursuites ? Le temps apporte l'oubli mais aussi la disparition progressive des preuves matérielles.

Mme Yvette Roudy. Ce n'est pas vrai ! C'est un peu gros !

M. Alfred Recours. Ce n'est pas possible !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Permettre des poursuites si tardives c'est augmenter le risque de l'erreur judiciaire, de la condamnation sans preuve, ou, à l'inverse, du non-lieu et de la relaxe faute de preuve. C'est faire perdre au système judiciaire son autorité et, plus particulièrement dans l'espèce évoquée, enlever sa crédibilité à la cour d'assises et au jury populaire qui la compose.

Il n'en reste pas moins que le problème évoqué dans cet amendement est un vrai problème et que la prescription décennale peut empêcher certaines victimes de s'exprimer, voire de porter plainte. Mais la solution proposée, pour généreuse qu'elle soit, est sans doute un peu hâtive dans sa conception et risque de ce fait d'être plus préjudiciable que bénéfique à ceux qu'elle veut protéger.

M. Alfred Recours. Ce n'est pas vrai !

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. La réouverture des délais de prescription permettra de parler, ce qui est d'ores et déjà possible dans des conditions clairement définies par les textes concernant la diffamation, mais elle ne permettra pas de prouver, et celui ou celle qui aura décidé de porter plainte, ainsi que l'y incitera le nouveau texte, aura le plus grand mal à prouver en droit la véracité de son accusation. Les non-lieux ou les relaxes prononcés alors, faute de preuves suffisantes, pourront être vécus par la victime comme un désaveu social de son attitude, et l'on risque d'aboutir ainsi à l'effet inverse de celui que l'on voulait obtenir.

Je souhaite certes, et vous le savez, que les victimes parlent le plus tôt possible, et c'est la raison pour laquelle j'ai entamé une campagne en direction des enfants dans laquelle je favorise tout ce qui permet à l'enfant de s'exprimer, quelle que soit la difficulté de ce qu'il a à dire. L'avocat de l'enfant est une des hypothèses à retenir. Mais je souhaite que les victimes parlent utilement et sans risquer de voir leurs paroles discréditées par une procédure qui échouerait presque systématiquement pour les raisons que je viens d'exposer.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement dans sa rédaction actuelle ; je rappelle en effet qu'une modification avait été envisagée.

M. le président. Sur cet amendement, je donnerai exceptionnellement la parole à trois orateurs.

La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Je suis vraiment très étonnée par les arguments qui viennent d'être développés par le Gouvernement. Comment peut-on dire, en effet, que la victime ne pourra pas trouver des éléments de preuve ? La preuve, c'est son témoignage ! Un témoignage que l'enfant n'était pas capable de fournir parce qu'il était trop petit, ne pouvait trouver les mots et ne savait même pas ce qui se passait. Devenu adulte, il pourra parler, et c'est seulement à ce moment-là qu'il pourra dire les faits. Je trouve que ces arguments relèvent d'un certain obscurantisme ! J'en suis quelque peu indignée.

J'espère donc que nous allons pouvoir très vite faire lever la prescription relative aux crimes de ce type, crimes commis sur des enfants qui n'en peuvent mais - crimes commis par des adultes qui ont pleins pouvoirs.

L'amendement présenté par Mme Bredin, très modéré, demandait simplement que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de l'âge adulte. Car, même à vingt-huit ans, quelquefois, on n'est pas encore capable de dire ce qui s'est passé ! Nous avons de plus en plus de témoignages à ce sujet parce que, maintenant, on commence à parler de tout cela.

Je rends hommage à Mme Dorlhac, qui a précisément lancé une campagne pour que l'on puisse parler de ces choses. Mais il y a quelque contradiction dans son attitude : elle devrait accepter cet amendement. Je ne comprends pas la position du Gouvernement. (*Appaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Il est un peu difficile d'intervenir sur ce problème douloureux. Personnellement, j'approuve tout à fait, sur le fond, l'argumentation développée par Mme Bredin. Comment faire autrement puisqu'il s'agit d'enfants. Le problème est incontestablement très douloureux. La loi du silence règne trop souvent dans ce domaine ; je comprends parfaitement l'esprit de l'amendement proposé.

Toutefois, il est vrai aussi que l'on se heurte à des difficultés juridiques graves à cause de la suspension et du report de la prescription ; vraiment, le problème est douloureux, je le répète, et nous devons tous considérer quelles sont les situations réelles, trop fréquemment occultées par le poids du silence.

Mais pensons au risque de voir des jeunes gens, des jeunes filles, qui, à la suite de conflits avec des parents, ou avec leur entourage, pourraient peut-être être tentés d'utiliser ce type d'arguments... Ce risque ne peut pas tout à fait être évacué. Je comprends parfaitement l'amendement en lui-même. A la limite, la logique voudrait qu'il n'y ait pas de prescription du tout. Actuellement, les seuls crimes qui ne peuvent pas bénéficier de la prescription sont les crimes contre l'humanité.

Mme Yvette Roudy. Là il s'agit de crimes contre l'humanité !

Mme Elisabeth Hubert. C'est un peu le cas en effet, puisqu'il s'agit de crime contre des enfants. Sur le fond, personnellement, je suis d'accord avec l'amendement, je le répète. Je crains cependant que la forme ne soit quelque peu inadaptée. Peut-être y a-t-il moyen de revoir la rédaction !

Mme Yvette Roudy. En levant complètement la prescription !

M. le président. Madame Hubert, vous ne proposez pas de sous-amendement ?

Mme Elisabeth Hubert. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Pour ma part, je souscris totalement à l'amendement déposé par Mme Bredin. En l'occurrence, madame le secrétaire d'Etat, je regrette d'avoir à constater que votre langage est vraiment un langage de droite. Il faut que je vous le dise. Dois-je en être étonnée ?

Comment nous dire qu'il faut permettre l'« oubli », la « paix sociale » pour la famille ! Mais enfin ! A un enfant qui a vécu des sévices, qui a subi un traumatisme, dont les conséquences, peut-être pèseront sur lui toute sa vie durant, le législateur a le devoir de donner la possibilité de demander réparation. C'est notre devoir de législateur.

Si nous ne le faisons pas, nous laisserions subsister un vide juridique qui favoriserait, comme vous l'avez indiqué, l'oubli. Quant à moi, je ne crois pas que l'on puisse jamais oublier. Il faut donner la possibilité de ne pas le faire. Certains l'utiliseront, d'autres non. Il faut donner la possibilité à un jeune qui a subi des sévices dans son enfance de se défendre et de demander réparation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord sur le fond, vous le comprenez bien, avec cet amendement, - mais je suis obligée, en tant que membre du Gouvernement, de répondre en droit.

Un témoignage ne sera jamais une preuve à lui seul. En voulant protéger les victimes, on risque de les mettre dans des situations encore plus difficiles en aboutissant à un non-lieu ou, au mieux, à un acquittement.

En tout état de cause, la possibilité d'une action civile est toujours ouverte puisque le délai de prescription en matière civile ne court pas contre un mineur non émancipé. Celui-ci peut donc demander réparation du dommage pendant dix ans à compter de sa majorité ou de son émancipation.

M. le président. La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur pour avis. Mme le secrétaire d'Etat nous demande de raisonner en droit.

Je lui répondrai que le droit, c'est nous qui le faisons !

Mme Yvette Roudy. Tout à fait !

Mme Muguette Jacquaint. Absolument !

Mme Denise Cocheux, rapporteur pour avis. Nous voterons donc cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour expliquer son vote.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le secrétaire d'Etat, après cette discussion en deuxième lecture, qui s'est révélée très instructive et utile, le groupe communiste votera le projet, comme il l'a fait à l'issue de la discussion en première lecture.

La question de l'enfance maltraitée est d'autant plus préoccupante que nous assistons depuis quelques années à une aggravation de la violence contre les enfants. Il est donc urgent de prendre des dispositions pour agir contre ce phénomène.

Je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, qu'en cette année des droits de l'enfant décidée par les Nations unies, le Gouvernement français accorde davantage de moyens financiers à la prévention pour servir mieux les intérêts de l'enfant et de la famille. Je pense en particulier aux personnels de santé, à la médecine scolaire, aux assistantes sociales scolaires, ou à la revalorisation des allocations familiales : tout le monde sait que les difficultés rencontrées dans la vie sociale par une famille sont bien souvent à l'origine des difficultés de l'ensemble de cette famille.

Mme Christine Boutin. Mais non ! On ne peut pas dire cela !

Mme Elisabeth Hubert. Le problème touche tous les milieux !

Mme Muguette Jacquaint. Nous voterons, je le répète, ce texte, mais nous vous demandons vraiment, madame le secrétaire d'Etat, qu'en cette année internationale de l'enfant, il soit fait encore beaucoup plus pour les familles et les enfants.

Mme Christine Boutin. Ce sont des stéréotypes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES MINEURS ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence le 3 juillet 1989, ce soir même, avant vingt heures dix.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le 3 juillet 1989, à vingt et une heures trente, à l'Assemblée nationale.

6

ÉDUCATION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi d'orientation

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 30 juin 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi d'orientation (nos 843, 864).

La parole est à M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu constater, en effet, le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale : c'est la raison pour laquelle, nous sommes saisis en nouvelle lecture de ce projet de loi d'orientation sur l'éducation.

Pour autant le Sénat a fait son travail parlementaire et il l'a bien fait, examinant le texte article par article et l'amendant le cas échéant. Quelques articles ont été votés conformes, mais d'autres ont fait l'objet de modifications, certaines sensibles, d'autres fondamentales.

Dès l'article 1^{er}, le Sénat a ajouté des dispositions dont certaines sont acceptables et nous les retrouverons d'ailleurs dans les amendements adoptés par votre commission cet après-midi. D'autres introduisent des orientations contre lesquelles l'Assemblée nationale s'était prononcée en première lecture...

Un article a fait l'objet au Sénat d'une suppression pure et simple : l'article 4 bis sur les programmes. A l'Assemblée, nous avions voulu préciser les choses : nous avons adopté un amendement permettant d'apporter une définition juridique de la notion de « programme » - une notion non définie jusqu'à présent en termes législatifs. Le Sénat a supprimé cette disposition qu'il nous semble important de rétablir.

L'article 16 qui prévoit la création des instituts universitaires de formation des maîtres a été rédigé d'une manière toute différente par le Sénat. La rédaction initiale, telle qu'elle avait été adoptée par le conseil des ministres, n'aurait pas pu satisfaire l'Assemblée nationale. Mais le travail auquel vous vous étiez astreint, monsieur le ministre d'Etat, avec vos

collaborateurs, vous avait permis de nous soumettre en première lecture une rédaction de l'article 16 qui précisait le contenu et la forme juridique de ces instituts universitaires de formation des maîtres.

Certes, la rédaction que vous nous proposiez alors rendait peut-être incertain le devenir des directeurs et des professeurs exerçant dans les écoles normales d'instituteurs. C'est pourquoi, par un amendement, nous avons précisé qu'un décret donnerait le droit d'option aux intervenants dans les écoles normales, directeurs et professeurs. La discussion que vous aviez engagée avec les organisations syndicales représentatives aurait dû dissiper toutes les inquiétudes.

Il n'empêche que, depuis le vote en première lecture, nous avons été l'objet, les uns et les autres, votre rapporteur en particulier, d'un certain nombre d'interrogations sur l'articulation qui devrait exister entre les écoles normales telles que nous les connaissons et les instituts universitaires de formation des maîtres qui, d'après la loi, fonctionneront à la rentrée de septembre 1990.

Il serait donc souhaitable que le débat qui s'ouvre permette à chacun de dire ce qu'il souhaite quant au contenu de ces instituts et à vous, monsieur le ministre, de dissiper toutes les inquiétudes qui se sont manifestées, ces derniers temps.

Le Sénat, quant à lui, a fait preuve en la matière d'une prudence exagérée. Il proposait, en effet, de renvoyer à un autre texte de loi la fixation des modalités de passage des écoles normales et des centres de formation d'aujourd'hui aux instituts universitaires de demain. Or il nous semblerait dommage d'attendre un texte à venir alors que le projet voté par l'Assemblée nationale en première lecture permet « d'enclencher le système » et de mettre en route un processus qui permettra d'être opérationnel à la rentrée de septembre 1990.

C'est pourquoi nous n'avons pas accepté la proposition votée par le Sénat.

C'est aussi la raison pour laquelle la commission mixte paritaire n'a pas pu parvenir à un accord.

D'une manière générale, la plupart des amendements adoptés en commission cet après-midi tendent à revenir au texte voté en première lecture, sous réserve de quelques corrections de forme ou de quelques compléments que nous examinerons au fur et à mesure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, plusieurs orateurs inscrits.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais insister sur deux points : d'abord, les instituts universitaires de formation des maîtres. Il n'est pas sans signification que la commission mixte paritaire ait achoppé là-dessus. L'attitude du Sénat, que vient d'évoquer à l'instant notre rapporteur, M. Bernard Derosier, consistait, en quelque sorte, à reporter la discussion ; elle revenait quasiment au vote d'une motion préalable sur ce sujet, comme s'il n'était pas d'actualité. Or, la création de ces instituts est l'un des points essentiels de ce texte.

Jusqu'à présent, cette réforme nécessaire de la formation de tous les enseignants avait achoppé, pour diverses raisons : le poids des habitudes, le découpage des enseignements en ordres, en corps, chacun ayant son parcours spécifique, les modalités des concours - je pense au C.A.P.E.S. à l'agrégation - dans lesquels la formation professionnelle jouait trop souvent un rôle second. On avait buté aussi sur des divergences de conception liées aux problèmes catégoriels, divergences qui entraînaient elles aussi des divergences de vue de nature syndicale ou politique sur cette formation professionnelle.

Et voilà que, maintenant, il paraît possible de mettre en œuvre une grande réforme qui instaurera enfin une véritable formation, scientifique et professionnelle, de l'ensemble des enseignants. C'est que les esprits ont évolué. Il est vrai, monsieur le ministre, que les dispositions que vous avez prises après concertation relativement à la revalorisation des enseignants ont facilité les choses. Pour tous les enseignants, des instituteurs à l'université, la perspective d'une durée de formation longue est maintenant clairement reconnue. Elle a permis aux idées d'évoluer et, maintenant, le projet est mûr. C'est une grande nouveauté et ce serait donc une très grande erreur que d'en reculer encore la mise en application. D'ailleurs, le Sénat n'a finalement pas présenté d'arguments de poids en faveur d'un tel report. Cela fait trop longtemps

qu'on attend ces instituts universitaires de formation des maîtres. Il faut donc se hâter de les mettre en œuvre au lieu d'en retarder une nouvelle fois le processus. Ces instituts, nous sommes très attachés à plusieurs aspects de leur définition.

D'abord, ce sont des instituts universitaires. Universitaires, il faut qu'ils le soient pleinement pour tous les futurs enseignants. On ne comprendrait pas qu'aujourd'hui on forme au sein de l'université tous les professionnels dans tous les domaines sauf dans celui de l'enseignement.

Deuxièmement, la formation des maîtres est de la responsabilité de l'éducation nationale. C'est pourquoi il me paraît extrêmement important que les directeurs des futurs instituts soient nommés par le ministre et que leurs conseils d'administration soient présidiés par les recteurs. En effet, l'addition des diverses autonomies des universités - même si nous y sommes à juste titre attachés - ne suffit pas à garantir les normes qui me paraissent devoir s'imposer à la mission tout à fait essentielle de la formation des maîtres. Il faut donc concilier les prérogatives du ministère, auxquelles nous tenons, et le caractère universitaire de cette formation.

Ensuite, ces instituts doivent dispenser une formation scientifique et professionnelle, une formation initiale et continue. Ils devront avoir pour enseignants non pas seulement des universitaires, mais aussi des instituteurs, qui sont dotés d'une expérience que n'ont pas forcément les professeurs d'université, des professeurs de collège, des professeurs de lycées, des inspecteurs, des praticiens de la pédagogie, des chefs d'établissement, des psychologues scolaires. Bref, les futurs I.U.F.M. devront être une sorte de condensé des compétences professionnelles et scientifiques existant à l'intérieur du ministère de l'éducation nationale.

Il faudra aussi que soient formés dans les mêmes instituts les enseignants de tous les ordres de manière que les formations des instituteurs, des professeurs de collèges, des professeurs de lycées, de l'enseignement supérieur soient reliées par des passerelles, qu'elles ne soient plus comme des entités isolées et que le passage d'un ordre d'enseignement à un autre soit plus facile.

Mais il convient de bien préciser les choses par rapport aux établissements existants, écoles normales et E.N.N.A. Comme le disait M. Derosier à l'instant, nous avons été soumis à de nombreuses interrogations.

A cet égard, je tiens à dire que le groupe socialiste soutient totalement les I.U.F.M. mais refuse toute fausse opposition entre les I.U.F.M. et les écoles normales. Il faut, au contraire, tirer parti de tout le potentiel existant aujourd'hui dans les écoles normales, dans les E.N.N.A. et au sein des universités de manière à progresser sans nier pour autant les compétences actuelles, mais en les intégrant, en les mobilisant pour la mise en œuvre de ces nouveaux instituts.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Alors, il ne faudrait pas, bien sûr, que ces derniers ne soient qu'une simple étiquette. Sinon, la réforme n'aurait pas d'objet. C'est pourquoi, il faut qu'il y ait dans chaque département des antennes...

M. Alain Calmat. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. ...qui mobiliseront le potentiel humain et matériel des écoles normales.

Ainsi chaque département disposera-t-il d'un lieu consacré à la formation continue de l'ensemble des enseignants, ainsi qu'à une part de la formation initiale, tant il est vrai qu'une bonne formation professionnelle initiale réclame la proximité du terrain, l'inscription dans la réalité du département.

M. Alain Calmat. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans cette logique, on peut dépasser ce qui existe sans pour autant en nier l'apport.

A cet égard, il faut peut-être ajouter quelques précisions concernant ceux qui travaillent dans les écoles normales et dans les E.N.N.A. Là encore, nous souhaitons que le potentiel existant soit pleinement utilisé par les nouveaux instituts, lesquels doivent remplir pleinement leur vocation universitaire et faire bénéficier, c'est une nouveauté absolue, tous les maîtres, de la maternelle à l'université, d'une véritable formation scientifique et professionnelle, avec des stages sérieux et une étude des différents aspects pédagogiques, psychologiques, didactiques, nécessaires à l'exercice du métier d'ensei-

gnant. Nous avons affaire à une réforme ambitieuse, et c'est pourquoi nous pensons, contrairement aux sénateurs, qu'il ne faut pas la retarder, qu'il faut rapidement la mettre en œuvre.

Par ailleurs, nous sommes particulièrement attachés à trois aspects de ce projet de loi qui, à notre sens, sont intimement liés.

Premièrement, l'organisation en cycles permettra de mieux prendre en considération les rythmes d'apprentissage des jeunes et donc de créer les conditions de la réussite dans un parcours spécifique qui convienne parfaitement à chacun.

Deuxièmement, la nouvelle conception des programmes qui, aux termes du texte adopté par l'Assemblée, devront définir les connaissances essentielles nécessaires pour chaque cycle et donc constituer un cadre au sein duquel les enseignants auront la liberté - ils en ont aussi, d'ailleurs la compétence - de définir des enseignements correspondant aux attentes des enfants et de nature à les faire progresser dans le respect de ce qu'ils sont. Naturellement, les connaissances à acquérir, les grandes progressions seront définies au niveau national. Mais tout ne doit pas l'être à ce niveau, et nous sommes hostiles à une conception exhaustive et « compilatoire » des programmes.

Enfin, le projet d'établissement. Tout cela marche ensemble. Si l'on veut respecter les rythmes grâce à une conception nouvelle des cycles, si l'on veut plus de souplesse dans la mise en œuvre des programmes, il faut plus de liberté au niveau de l'établissement, donc la capacité de concevoir un projet d'établissement. Le Sénat a enrichi le texte pour ce qui est des projets d'établissement, mais, et nous le regrettons, il a purement et simplement supprimé ce qui a trait aux cycles et aux programmes. Il y a là une démarche incohérente. En suivant les propositions de notre rapporteur, M. Derosier, nous voulons au contraire restituer à ce texte, en ce qui concerne les méthodes de progression, l'organisation des connaissances à partir d'une nouvelle conception des programmes, et l'organisation pédagogique des établissements par l'intermédiaire des projets d'établissement, sa pleine et totale cohérence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre d'Etat, la formation des hommes et des femmes de notre pays est une question sociale et même une question de civilisation essentielle. Elle passe par une transformation profonde de notre système éducatif.

Nous l'avons souligné en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat : votre projet de loi n'est pas de nature à résoudre les problèmes et encore moins à préparer l'avenir.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que nous avons précédemment développée et qui reste d'actualité sur tous les points, si ce n'est pour souligner que les amendements essentiels que nous avons déposés, notamment pour la gratuité scolaire, l'allègement des effectifs, le recrutement de personnels enseignants et non enseignants en nombre suffisant, ont tous été écartés, que ce soit au titre de l'article 40 en première lecture à l'Assemblée, ou à l'issue du vote au Sénat, avec avis défavorable du Gouvernement.

Il en va de même de nos propositions pour une réelle revalorisation de tous les personnels actifs et retraités, sur la base des 25 p. 100 d'augmentation proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Délibérément écartées, ces mesures décisives pour lutter contre la ségrégation sociale et pour un enseignement de qualité pour tous, à tous les niveaux, amputent votre projet des conditions préalables à son efficacité.

De plus, nos inquiétudes quant aux conditions de préparation des rentrées scolaire et universitaire de 1989 se confirment de jour en jour.

Nous avons cité la circulaire de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis qui, de fait, refusait toute possibilité de redoublement au niveau des classes de troisième. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez condamné cette circulaire à l'Assemblée, mais aussi, et en termes très fermes, au Sénat.

Les mêmes circulaires existent dans d'autres départements. Nous attendons, sur ce point précis, des dispositions les condamnant et des garanties pour que tous les élèves soient accueillis à la prochaine rentrée.

Notre insistance n'est pas fortuite. Ainsi une note interne au rectorat de Versailles révèle-t-elle que 4 500 jeunes issus des filières BEP ne seront pas admis en première professionnelle ou en première d'adaptation, faute de place. Ils représentent 50 p. 100 des postulants de cette académie ! Vous comprendrez que notre demande de moyens supplémentaires, que vous avez refusée dès le mois d'avril dernier, reste d'actualité. Bien sûr, les parlementaires communistes soutiendront toutes les initiatives qui pourront se développer à la rentrée destinées à obtenir les moyens qui font défaut.

Je reviendrai brièvement sur le texte adopté par le Sénat. Hormis quelques améliorations apportées sur des points précis, ce texte est mauvais et les sénateurs communistes l'ont rejeté.

Les députés communistes, quant à eux, feront aujourd'hui tout ce qui en leur pouvoir pour retirer du texte toutes les propositions négatives et dangereuses introduites depuis la première lecture et proposeront sous forme d'amendements des dispositions susceptibles de ne pas condamner définitivement ce projet.

Mais nous avons entendu avec intérêt certaines de vos réponses au Sénat et nous pensons que certaines de vos propositions sont de nature à améliorer le texte.

Monsieur le ministre d'Etat, nous serons très attentifs aux réponses que vous nous apporterez et nous veillerons à ce que les dispositions refusées grâce aux luttes des personnels, ne reviennent pas à l'occasion de cette nouvelle lecture. Il en est de même de certaines dispositions pour lesquelles les projets de décrets dont nous avons d'ores et déjà connaissance viennent confirmer les craintes que nous avons exprimées lors de la première lecture.

C'est la raison pour laquelle nous ne déterminerons à nouveau notre vote qu'à l'issue de nos débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les discussions préalables à la présentation du projet de loi d'orientation comme les débats parlementaires démontrent que nous pourrions être d'accord sur une grande réforme de l'éducation nationale.

Chacun sait que le système éducatif est en train d'implorer. Tous les partenaires de l'école savent que l'éducation est trop centralisée, qu'elle est encore trop souvent l'enjeu de conflits corporatifs.

Vous souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, une loi qui mobilise plutôt qu'une loi qui divise. Là encore, nous ne pourrions qu'être d'accord. Mais encore faut-il que nous nous mobilisions sur une vraie réforme ; encore faut-il que nous ayons tous le sentiment de participer à une vraie discussion constructive. Or votre grand projet, issu du prétexte « grand dessein », sera adopté à la sauvette dans un débat quasi confidentiel en ce début du mois de juillet dont on ne peut pas dire qu'il soit propice aux grands débats nationaux.

Vous vous êtes réjoui, paraît-il, de la qualité des débats au Sénat. Cela ne vous empêche pas de revenir sur les propositions constructives de nos collègues sénateurs. S'agissant, par exemple, des instituts universitaires de formation des maîtres, tous les partenaires ainsi que tous les élus savent bien que tous vos projets restent imprécis. Leur renvoi à une nouvelle loi n'est pas pour nous un exercice de style.

M. Jean-Pierre Sueur. Tous les partenaires ne disent pas cela !

M. Christian Estrosi. La question de la formation des maîtres est trop importante pour être éludée dans une rédaction aussi vague. Il en va de même du rôle des parents dont le rôle pourrait être développé dans le sens d'une nouvelle rédaction proposée par le Sénat.

Que dire également de la transparence des organismes que la loi crée auprès de vous et pour lesquels des propositions ont été faites afin d'éviter que le sectarisme et les choix politiques ne se développent au sein de l'éducation nationale ?

Ne parlons pas, enfin, de la décentralisation que vous occultez totalement, de l'enseignement européen, que vous oubliez, ou de l'enseignement professionnel qui restera avec vous la voiture-balai du système éducatif.

Tous ces aspects importants, monsieur le ministre d'Etat, font encore cruellement défaut dans votre projet de loi. Nous mesurerons votre sens de la discussion à l'aune de votre

acceptation des propositions des sénateurs, mais nous savons que, emporté par vos préjugés et subissant la pression de vos amis, vous reviendrez très vite à votre première version.

A quoi bon alors poursuivre une discussion à laquelle vous refusez de nous associer ?

C'est pourquoi, faire pour vous de changer d'attitude, nous persisterons à porter le même jugement sur votre projet. Nous pensons toujours que vous n'avez pas vraiment la volonté de réformer l'éducation nationale, et nous voterons contre ce projet.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi d'orientation pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, à ce stade du débat, je ne vais pas reprendre la discussion générale ; le temps nous est compté et les deux assemblées parlementaires ont fait leur choix pour l'essentiel, même s'il reste à conduire la procédure jusqu'à son terme. Je me contenterai d'évoquer les évolutions que ce projet de loi, à l'issue de son adoption par l'Assemblée nationale, a pu connaître lors de la discussion au Sénat et de donner à cet égard le sentiment du Gouvernement.

Dix articles ont été votés conformes par le Sénat. J'ai adopté, pour ma part, une démarche identique dans les deux assemblées : contacts avec les présidents de groupes, volonté de discuter les questions au fond et sans *a priori* souci de répondre avec précision à chaque parlementaire sur chacune de ses interrogations ou de ses critiques.

L'examen par le Sénat a permis de préciser des dispositions importantes. Je pense notamment aux explications que j'ai données à propos de l'article 8 sur les rythmes scolaires, explications qui ont conduit la commission sénatoriale à retirer son amendement de suppression.

De nombreuses améliorations ont été apportées au texte, souvent à l'initiative des sénateurs eux-mêmes, parfois à l'initiative du Gouvernement. En voici les principales :

A l'article 1^{er}, mention des enseignements artistiques et des activités physiques et sportives ; affirmation du rôle joué par les établissements et services de soins et de santé pour favoriser l'intégration scolaire des jeunes handicapés - il s'agissait là de deux amendements gouvernementaux - ; extension à tous les niveaux de formation de la possibilité d'organiser un enseignement des langues et cultures régionales ;

A l'article 2, précision que l'accueil des enfants dès l'âge de trois ans en maternelle doit se faire « le plus près possible de leur domicile » ; référence aux zones urbaines mais aussi rurales ou de montagne pour préciser la notion d'environnement social défavorisé ;

A l'article 5, obligation de rendre publics les avis et propositions du conseil national des programmes ;

Adoption d'une rédaction plus claire de l'article 21, qui traite du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

A l'article 23, enfin, affirmation de la nécessité de diffuser et de faire connaître les pratiques innovantes à l'intérieur de l'éducation nationale.

Autant de progrès qui résultent d'amendements émanant de divers bancs du Sénat. Toutefois, il est vrai qu'au Sénat comme à l'Assemblée, le Gouvernement s'est opposé à un certain nombre d'amendements.

Par exemple, à ceux qui remettaient en cause un équilibre auquel je suis d'autant plus attaché qu'il résulte désormais de la loi : l'équilibre entre l'enseignement public et les établissements privés sous contrat d'association.

A ceux qui tendaient à introduire dans le texte des dispositions qui relèvent, à mon sens, de la concertation avec les enseignants. C'était le cas, à l'article 13, d'un amendement visant à redéfinir les obligations de service des enseignants.

A ceux qui visaient à supprimer des dispositions importantes voire essentielles : égalité entre hommes et femmes ; notion de continuité éducative au cours de chaque cycle ; précisions apportées en première lecture sur le cadre général ou national que constituent les programmes ; articulation de ces derniers avec les cycles.

A ceux, enfin, qui avaient pour objet de supprimer tous les alinéas définissant les principaux caractères des instituts universitaires de formation des maîtres.

Je dois dire que, malgré la qualité et la courtoisie du débat, j'ai eu du mal à comprendre l'attitude de la majorité sénatoriale à ce propos. Alors qu'elle avait regretté au départ que le projet de loi comportât aussi peu d'innovations, j'ai été surpris qu'elle veuille ôter du texte, en se bornant à annoncer brièvement leur création, toutes les dispositions relatives aux instituts universitaires de formation des maîtres, innovation pourtant fondamentale et que tout le monde accueille bien. D'autant plus surpris, j'y insiste, que le rapporteur et la plupart des sénateurs, y compris ceux se réclamant de l'opposition nationale, n'en récusent pas le principe.

J'ai rappelé que beaucoup de nos interlocuteurs avaient souhaité que nous donnions, dans la loi, des indications plus précises sur le statut des I.U.F.M., sur leurs missions, sur certains de leurs principes d'organisation. J'ai aussi indiqué que le Conseil d'Etat nous avait lui-même pressé de le faire, estimant qu'on ne pouvait pas se contenter d'en annoncer la création.

Naturellement, il reste beaucoup de travail et nous avons prévu une loi complémentaire, notamment pour décider de la dévolution des biens des écoles normales à l'Etat. Nous effectuerons ce travail en concertation avec les personnels concernés et avec les représentants des conseils généraux. Mais j'ai indiqué que le mieux était l'ennemi du bien et qu'en l'occurrence, en dire si peu n'était pas souhaitable, fût-ce au prétexte qu'on pourrait ensuite en dire davantage.

Je précise à nouveau ici, pour apaiser les inquiétudes dont le Sénat s'est fait l'écho, mais aussi parce que M. Jean-Pierre Sueur y a fait allusion à l'instant, que, naturellement, les instituts universitaires de formation des maîtres seront pleinement universitaires et que ce caractère sera nettement affirmé.

Je confirme également que la formation de nos instituteurs et de nos professeurs est à l'évidence une responsabilité de l'Etat, ce qui implique un certain nombre de conséquences.

Je voudrais enfin réitérer des précisions - peut-être des apaisements - que j'ai déjà apportées. S'il est prévu de créer un I.U.F.M. par académie, j'entends bien que les écoles normales d'instituteurs demeurent des lieux de formation, mais de formation initiale et continue de tous les enseignants, selon des modalités qu'il faudra définir. Sinon, cela signifierait que l'on ne change rien à la formation particulière des instituteurs.

Dans le cadre de leur nouvelle mission, les écoles normales serviront tantôt aux instituteurs, tantôt aux professeurs et dispenseront, j'imagine, une formation proche du terrain et évolutive. Tout cela sera précisé ultérieurement.

Pour préparer la mise en place des I.U.F.M., qui sera progressive puisque les premiers ne seront créés qu'en septembre 1990, j'engagerai une large concertation, notamment avec les conseils généraux.

Depuis la première lecture, mon cabinet a reçu les syndicats des personnels - directeurs et enseignants - d'écoles normales ou d'autres organismes de formation. Ces personnels ne seront pas automatiquement intégrés dans les I.U.F.M., mais leur vocation à y enseigner sera reconnue et ceux qui ne prendront pas cette voie bénéficieront de larges possibilités d'option leur garantissant des perspectives de carrière valorisantes.

Qui enseignera dans les I.U.F.M. ? Même si ma pensée n'est pas encore fixée, je puis d'ores et déjà indiquer qu'il s'agira d'universitaires, mais aussi de professeurs issus des lycées, des collèges et des anciens lieux de formation : écoles normales ou E.N.N.A. A leurs côtés, on trouvera également des hommes et des femmes de terrain.

Ces divers enseignants formeront ce que j'appellerai un noyau et deux cercles.

Le noyau sera constitué par des personnels permanents. Je ne pense pas, en effet, que l'on puisse animer de tels établissements, surtout quand ils commencent à naître, sans qu'ils reposent sur un noyau stable d'hommes et de femmes qui

leur vouent leur talent, leur passion, leur vie professionnelle. Ces enseignants, ces directeurs d'études, ces animateurs permanents feront vivre les I.U.F.M.

Autour de ce noyau, le premier cercle sera composé de personnels engagés pour une durée donnée - peut-être deux, trois ou quatre ans, rien n'est encore fixé - mais sur des emplois qui leur seront réservés dans les I.U.F.M. Des universitaires, par exemple, désireux d'éviter les scléroses ou envisageant d'autres carrières, viendront consacrer quelques années à cette tâche essentielle qu'est la formation de nos instituteurs et de nos professeurs de collège et de lycée, tout en sachant qu'ils pourront ensuite reprendre leur carrière à l'université.

Enfin, le deuxième cercle, beaucoup plus large, beaucoup plus composite, beaucoup plus diversifié, sera celui des hommes et des femmes qui, venant de tous milieux, feront des sortes de vacations et enseigneront sous des formes à définir.

Voilà quelques indications qui cernent ce que j'appellerai un état d'esprit. Je pense qu'elles intéresseront l'Assemblée puisqu'elles représentent le dernier état de nos réflexions.

Monsieur Estrosi, je regrette que vous en soyez resté à une approche un peu caricaturale du problème de l'enseignement professionnel. Comment pouvez-vous dire qu'il est oublié, qu'il est le parent pauvre de l'éducation nationale, alors qu'il a été développé par nous, grâce à une loi de 1985, et alors que le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, Robert Chapuis, a longuement décrit, à l'Assemblée comme au Sénat, tout ce que nous faisons dans ce domaine ? Quant à soutenir que la dimension européenne est absente de nos préoccupations alors que, devant le Sénat, j'ai abondamment développé nos orientations en la matière, cela ne me paraît pas non plus une critique fort sérieuse.

En conclusion, monsieur le président, le texte adopté par le Sénat ne correspondant pas à ses souhaits, le Gouvernement soutiendra les amendements visant à revenir, pour l'essentiel, aux dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale, sinon dans leur lettre, du moins dans leur

esprit. Ainsi pourra-t-on rétablir cet équilibre sans lequel ce projet de loi ne serait plus vraiment celui du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

FIN DE LA MISSION DE DÉPUTÉS

M. le président. Par lettres du 3 juillet 1989, M. le Premier ministre a informé M. le président de l'Assemblée nationale que les missions temporaires précédemment confiées, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. Pierre Brana, député de la Gironde, à M. Guy-Michel Chauveau, député de la Sarthe et à M. Bernard Carton, député du Nord, ont pris fin le 30 juin 1989.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation n° 843 sur l'éducation (rapport n° 864 de M. Bernard Derosier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant amnistie ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

